



Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers votants : 25

VA/NT

2023.10.05/01

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, S. ALET, P. BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MAROT, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, Ch FAY, C. CREISSENT, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, JF ORTEGA, E. MASSART, Cl COURTOIS, JI FELLOUS, Ch PUJOL, V. RIVIERE

ABSENTS : A. MEYOUR a donné procuration à M. LERNOUT
M. PAMS
Ph TRINH-DUC a donné procuration à A. BUFFET
S. RAFFARD a donné procuration à C. CREISSENT
H. TAURAN
N. FABRE
S GODIN
G. FABRE a donné procuration à Cl COURTOIS

OBJET : APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME RELATIVE A L'OPERATION « PICS STUDIO »

Monsieur Patrick BURTE, Maire Adjoint chargé de l'Urbanisme rappelle les étapes clés de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-GELY-DU-FESC qui, aux termes de l'article L. 153-58 du Code de l'Urbanisme doit être adoptée par délibération du Conseil Municipal.

Par délibération en date du 21 septembre 2021, le Conseil Municipal de SAINT-GELY-DU-FESC a défini les objectifs poursuivis par la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLU relative à l'opération d'aménagement «Pics Studio» et a fixé les modalités de la concertation.

Par délibération du 20 janvier 2022, le Conseil Municipal a arrêté le bilan de la concertation.

Le dossier a, à la suite, été notifié à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) de la Région Occitanie, au Préfet de l'Hérault et à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Le 8 décembre 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie a émis son avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU de SAINT-GELY-DU-FESC relative à l'opération « Pics Studio ». Mme le Maire a transmis le 19 mai 2023 à la MRAe un mémoire en réponse répondant point par point aux différentes observations et recommandations émises dans cet avis.

Le projet d'intérêt général « Pics Studio » et les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ont fait l'objet d'un examen conjoint le 15 décembre 2022 ; le procès-verbal de cette réunion d'examen conjoint ainsi que les avis transmis par courrier ou courrier électronique par les personnes publiques associées dans le cadre de cet examen conjoint ont été joints au dossier d'enquête publique.

Par arrêté en date du 23 mai 2023, Mme le Maire de SAINT-GELY-DU-FESC a organisé l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes portant respectivement sur la déclaration de projet « Pics Studio » emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme et sur la modification du dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Vautes » sur laquelle est situé le projet « Pics Studio ». Concernant la

déclaration de projet « Pics Studio », l'enquête publique a porté à la fois sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023 et sur

Publié le

S²LO

ID : 034-213402555-20231005-EU_2023_DEL11-DE

Ces enquêtes publiques conjointes se sont déroulées du 9 juin 2023 au 10 juillet 2023 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs. M. Georges LESCUYER a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du président du tribunal administratif de Montpellier pour ces deux enquêtes conjointes.

Le 11 juillet 2023, M. LESCUYER a remis à Mme le Maire de SAINT-GELY-DU-FESC un procès-verbal de synthèse des observations ; conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement, un mémoire en réponse à ces observations a été rédigé et transmis à M. LESCUYER sous un délai de 15 jours.

Enfin, le 26 juillet 2023, M. LESCUYER a remis à la commune son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées et avis ; nous donnons ici lecture des conclusions finales et de l'avis émis par M. LESCUYER, l'ensemble des documents étant disponibles en Mairie, sur le site Internet de la Ville de SAINT-GELY-DU-FESC <http://www.saintgelydufesc.com>, Rubrique Environnement et cadre de vie raisonné/Urbanisme et Habitat / Enquête Publique et sur le site du registre dématérialisé, à l'adresse suivante <https://www.democratie-active.fr/enquetespicsstudio>

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont organisées par grandes thématiques :

Concernant l'aspect réglementaire :

« La procédure réglementaire concernant la Déclaration de projet du projet « Pics Studio » emportant Mise en compatibilité n°2 du PLU de la commune de SAINT-GELY-DU-FESC, a été régulièrement effectuée. Les procédures d'élaboration et d'instruction du projet relatives au code de l'urbanisme, et d'enquête publique, relatives au code de l'environnement, ont été respectées. En conséquence, je considère que la conformité réglementaire est avérée. »

Concernant l'information du public :

« La publicité légale et les mesures complémentaires ont assuré une très bonne information du public. Les 2 dossiers d'enquêtes conjointes comportant des informations partiellement différentes n'ont pas facilité l'information du public qui a quand même pu s'approprier leur contenu du fait, d'une part de sa connaissance du projet résultant de la concertation préalable et d'autre part, de la qualité des dossiers et de leurs illustrations. En conséquence, je considère que l'information du public est appropriée et satisfaisante. »

Concernant la participation du public :

« Les moyens mis à disposition du public pour s'exprimer sont conformes et adéquats. La modeste participation du public est compréhensible, la concertation préalable ayant permis d'exposer et de faire évoluer le projet en réponse aux préoccupations exprimées. Le public a pu exprimer ses avis tant au titre des incidences du projet que de l'intérêt général. En conséquence, je considère que la participation du public est satisfaisante. »

Concernant l'intérêt général du projet « Pics Studio » :

« Le projet déclaré lauréat de l'appel à projet « La grande fabrique de l'image » répond à un objectif d'intérêt général de l'Etat. Le projet présente un intérêt majeur pour le grand territoire montpellierain en matière d'emplois, de développement d'activités et de formation, notamment en relation avec l'écosystème dynamique des Industries Culturelles et Créatives de la Métropole de Montpellier qui comptabilisait 2500 emplois en 2021. Le projet, dont l'emprise foncière est maîtrisée, est favorablement considéré par une majorité du public. Il tient compte des contraintes d'insertion dans le site et paysagères, et de ses incidences sur l'environnement. En conséquence, je considère que le projet « Pics Studio » présente un intérêt général certain ».

Sur la mise en compatibilité n°2 du PLU, concernant le choix du site et l'emprise foncière du projet :

« Le choix d'implanter le projet « Pics Studio » sur le site des Vautes est justifié par sa position sur le grand territoire montpellierain, par le potentiel de développement du nord de la métropole induit par le projet et par la cohérence avec le projet urbain de Saint-Gély-du-Fesc. Son emprise foncière importante est justifiée pour assurer une bonne intégration environnementale et paysagère du projet, et les mesures de compensation agricoles nécessaires seront précisées. La cohérence est justifiée avec les objectifs de consommation foncière à vocation économique du SCoT et de réduction de l'artificialisation des sols fixé par la loi Climat et Résilience.

En conséquence, je considère que l'implantation du projet « Pics Studio » sur le site des Vautes et son emprise foncière sont correctement justifiés.

Sur la mise en compatibilité n°2 du PLU, concernant les caractéristiques et impacts du projet.

« Les compléments et précisions apportées par la Commune dans ses réponses aux avis de la MRAe, dans son mémoire en réponse au PV de synthèse des observations du public du commissaire enquêteur et dans ses réponses aux avis des PPA et des services de l'Etat, confirment la prise en compte appropriée des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet sur l'environnement. En conséquence, je considère que la prise en compte des incidences du projet sur l'environnement est correctement justifiée.

J'émetts une réserve sur le respect de l'intégralité des engagements pris par la Commune pour compléter le Rapport de présentation de la mise en compatibilité n°2 du PLU.

Je recommande d'annexer au Rapport de présentation de la Modification n°2 du PLU le tableau des mesures ERC du Résumé Non technique de l'étude d'impact qui présente en synthèse les incidences prévisibles du projet « Pics Studio » en phases chantier et exploitation, pour que l'intégralité des mesures ERC y soient renseignées.

Je recommande de mentionner les aménagements de la rue des Vautes dans les mesures compensatoires inscrites dans l'EI, avec une évaluation de leur montant.

Concernant les aspects réglementaires de la mise en compatibilité n°2 du PLU :

« L'adaptation du PADD et la délimitation d'une nouvelle zone UEc spécifique au projet, dotée d'un règlement écrit et d'OAP, sont précisément effectuées.

La traduction réglementaire des mesures ERC est précisément indiquée pour les différents documents du PLU à mettre en compatibilité.

En conséquence, je considère que les aspects réglementaires de la mise en compatibilité n°2 du PLU sont adaptés au projet « Pics Studio » et correctement précisés.

J'émetts une réserve sur le respect de l'intégralité des engagements pris par la Commune pour la modification du règlement écrit et graphique, et pour le renforcement des dispositions des OAP.

Je recommande d'inclure le schéma de la configuration de l'entrée de Pics Studio (§2 de la note Horizon Conseil de 07/2023) dans le schéma d'illustration de l'OAP du secteur Pics Studio. Je recommande d'autoriser la possibilité d'installation d'ombrières photovoltaïques sur d'autres espaces (cheminements piétons, espaces de détente, ...), au-delà de l'emprise des parkings.

Je recommande que, lors de l'instruction du permis de construire, la Commune s'assure que les matériaux utilisés permettent une réduction de l'empreinte environnementale du projet conformément à l'engagement inscrit à l'Etude d'impact (pièce C4.1 §4.2) »

Nous donnons ici lecture de l'avis du commissaire enquêteur :

« Après avoir rencontré les représentants et les services de la Commune, et le porteur de projet ;

Après avoir étudié le dossier et particulièrement l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU, l'avis de la MRAe du 08/12/2022 et la réponse de la Commune (mais également l'étude d'impact de la Modification du dossier de réalisation de la ZAC, l'avis de la MRAe du 23/05/2023 et la réponse de la Commune qui précisent l'EE) ;

Après avoir constaté que le projet nécessite une mise en compatibilité du PLU de la commune de SAINT-GELY-DU-FESC ;

Après avoir visité le site du projet et son environnement ;

Après avoir vérifié le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément à la réglementation et aux dispositions de l'arrêté municipal du 23/05/2023 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation, dans de bonnes conditions et sans incident ;

Après avoir examiné et analysé les observations formulées par le public qui a été correctement informé et qui a pu s'exprimer lors des permanences et par l'ensemble des moyens mis à sa disposition ;

Considérant que le projet a fait l'objet de 15 dépositions individuelles, dont 8 avis favorables au projet et 6 avis défavorables ;

Après avoir pris en compte les avis des Personnes Publiques Associées et des Services de l'Etat consultés dans le cadre de la réunion d'examen conjoint du 15/12/2022, dont notamment l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault ;

Après avoir examiné et analysé le mémoire en réponse de la Commune aux observations du public et du commissaire enquêteur et ses réponses aux avis des Personnes Publiques Associées et des Services de l'Etat consultés dans le cadre de la réunion d'examen conjoint ;

Après avoir formulé mes conclusions motivées ;

Considérant que la conformité réglementaire est avérée ;

Considérant que l'information du public est appropriée et satisfaisante ;

Considérant que la participation du public est satisfaisante ;
Considérant que le projet « Pics Studio » présente un intérêt général certain.

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 034-213402555-20231005-EU_2023_DEL11-DE



AVIS SUR L'INTERET GÉNÉRAL DU PROJET PICS STUDIO

En conclusion, j'émet :

Un avis favorable

A la déclaration d'intérêt général du projet « Pics studio » sur la commune de SAINT-GELY-DU-FESC

AVIS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ N°2 DU PLU DE SAINT-GELY-DU-FESC

Au regard des conclusions motivées et avant de prononcer mon avis, je souhaite attirer l'attention de la Commune sur certains points visant à préciser le rapport de présentation de la Mise en Compatibilité n°2 du PLU et les pièces réglementaires du PLU. Ces points font l'objet des recommandations suivantes :

- . Annexer au Rapport de présentation de la Modification n°2 du PLU le tableau des mesures ERC du RNT de l'EI (pièce C4.2 - §6 : tableau p35 à 39) qui présente en synthèse les incidences prévisibles du projet « Pics Studio » en phases chantier et exploitation, pour que l'intégralité des mesures ERC y soient renseignées.
- . Mentionner les aménagements de la rue des Vautes dans les mesures compensatoires inscrites dans l'EI, avec une évaluation de leur montant (pièce C4.1 §6).
- . Inclure le schéma de la configuration de l'entrée de Pics Studio (§2 de la note Horizon Conseil de 07/2023) dans le schéma d'illustration de l'OAP du secteur Pics Studio (pièce B4.4).
- . Autoriser la possibilité d'installation d'ombrières photovoltaïques sur d'autres espaces (cheminements piétons, espaces de détente, ...), au-delà de l'emprise des parkings.

Lors de l'instruction du permis de construire, la Commune s'assurera que les matériaux utilisés permettent une réduction de l'empreinte environnementale du projet conformément à l'engagement inscrit à l'EI (pièce C4.1 §4.2).

Considérant que :

L'implantation du projet « Pics Studio » sur le site des Vautes et son emprise foncière sont correctement justifiées ;

La prise en compte des incidences du projet sur l'environnement est correctement justifiée ;

Les aspects réglementaires de la mise en compatibilité n°2 du PLU sont adaptés au projet « Pics Studio » et correctement précisés.

En conclusion, j'émet :

Un avis favorable

A la Mise en Compatibilité n°2 du PLU de la commune de SAINT-GELY-DU-FESC

Assorti d'UNE RESERVE : sur le respect de l'intégralité des engagements pris par la Commune d'une part, pour la modification du règlement écrit et graphique, et pour le renforcement des dispositions des OAP et d'autre part, pour compléter le Rapport de présentation de la mise en compatibilité n°2 du PLU. »

Conformément aux engagements pris par la commune dans ses réponses aux avis des Services de l'Etat et des personnes publiques associées, dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public établi par le commissaire enquêteur, dans son mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Environnement Occitanie, et tenant compte des conclusions du commissaire-enquêteur, des adaptations et compléments ont été apportés aux différentes pièces composant le dossier de mise en compatibilité n°2 du PLU.

Ces adaptations et compléments ne modifient pas de façon notable le projet même « Pics Studio » ; elles se sont uniquement traduites, concernant le projet :

- Par le renforcement des mesures de défendabilité contre le risque incendie, conformément aux compléments apportés par l'étude ALCINA à la demande des Services de l'Etat. Les obligations en matière de débroussaillage et de gestion de la végétation ont notamment été précisées avec l'élargissement de 10 m de la bande des obligations légales de débroussaillage de 50 m sur les secteurs où l'aléa reste de niveau « très fort » (localement intensité « exceptionnelle » à une distance de 50 m des bâtiments). Le maintien de l'olivieraie Sud est clairement affirmé et un accès pompiers depuis la Rue des Vautes à la partie Sud du projet est également prévu.
- Par l'affirmation du caractère boisé du parc des Ecoles identifié en tant qu'espace de paysage à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.
- Par des aménagements complémentaires à réaliser sur le réseau viaire : optimisation du giratoire du Lauzard et, le cas échéant, réalisation d'aménagements ponctuels de type ralentisseur ou écluse, sur le tronçon Sud de la Rue des Vautes de façon à limiter son utilisation en tant qu'itinéraire alternatif d'accès à « Pics Studio ».

Ces aménagements viennent en complément des aménagements déjà prévus en entrée Nord de « Pics Studio » et en limite Sud d'opération, en entrée du quartier résidentiel de

- Par les précisions apportées aux travaux à réaliser sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Les adaptations et compléments apportés aux différentes pièces composant le dossier de mise en compatibilité n°2 du PLU sont listées ci-après ; ils correspondent aux engagements pris par la Commune dans sa réponse à l'avis de la MRAe, dans son mémoire en réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur, dans ses réponses aux avis des services de l'Etat et personnes publiques associées ; elles prennent également en compte les recommandations émises par le commissaire enquêteur.

1 / Compléments apportés au rapport de présentation

- **Ajout en annexe au rapport de présentation du tableau des mesures ERC** (Evitement – Réduction-Compensation) du Résumé non Technique (RNT) de l'étude d'impact du projet « Pics Studio », en phase chantier et exploitation, renseignant ainsi l'ensemble des mesures ERC.
- **Complément aux chapitres 2.3.1 concernant les flux de circulation sur la Rue des Vautes côté Sud, 4.7.2 concernant les impacts circulatoires sur la section Sud de la Rue des Vautes et 5.2.5 concernant les mesures et aménagements** éventuels à envisager sur cette section Sud de façon à limiter l'usage de cette section en tant qu'itinéraire alternatif et les modalités de renforcement des modes actifs de déplacements.
- **Compléments au chapitre 2.3.2 relatif à la desserte par les transports collectifs et au chapitre 2.3.3 relatif aux modes actifs de déplacement** (accessibilité piétonne et accessibilité cyclable) sur la base de l'étude complémentaire « Projet Pics Studio Commune de Saint-Gély-du-Fesc – Etude de trafic et d'impact circulatoire » produite par Horizon Conseil en janvier 2023.
- **Intégration au rapport de présentation** (chapitres 2.5.2 et 4.2.1) **des principaux éléments et conclusions du rapport SOILPRINT** du 28/02/2023 justifiant que la zone humide délimitée par ECO-MED sur 0,09 ha sur la base de critères de végétation ne peut en réalité être considérée comme une zone humide au regard de la nature du sol.
- **Intégration au rapport de présentation** (chapitres 2.9.2, 4.5.2 et 5.2.4) **des éléments clés et conclusions de l'étude ALCINA** « Etude de l'aléa feu de forêt – Parc des Vautes – Saint-Gély-du-Fesc » de septembre 2023 et notamment : carte du niveau d'aléa du Porter A Connaissance départemental sur le secteur de projet ; analyse et cartographie de l'aléa avant aménagement ; analyse et cartographie de l'aléa après aménagement intégrant à la fois le projet « Pics studio », le futur EHPAD et le tracé du LIEN en cours de travaux ; analyse détaillée de la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage et de gestion de la végétation ; mesures de défendabilité et équipements de défense.
- **Intégration au rapport de présentation** (chapitres 2.4.3) **des éléments de l'étude de sol EGSA et des principaux éléments et conclusions de l'étude SEIRI, février 2023**, « Analyse de la compatibilité du projet, en phase travaux et exploitation, avec les prescriptions des différents périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages » (chapitre 4.1.2) justifiant l'absence d'incidences du projet sur les eaux souterraines en phase travaux et phase exploitation.
- **Compléments rédactionnels au chapitre 3.3 du rapport de présentation**, justifiant le choix du secteur des Vautes à l'échelle du grand territoire montpelliérain, de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup et de la commune même de Saint-Gély-du-Fesc.
- **Complément et actualisation du chapitre 4.9.1 du rapport de présentation du PLU** sur la base de la « Note d'analyse concernant le raccordement des projets « Pics Studio » et « EHPAD des Vautes » aux ouvrages de production et de distribution d'eau potable et de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Gély-du-Fesc » de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, Direction Eau et Assainissement, 2023, justifiant que la ressource en eau potable sera largement excédentaire à l'horizon du projet.

Complément au chapitre 5.2.6 précisant les travaux et aménagements à prévoir sur le réseau d'eau potable.

- **Complément et actualisation du chapitre 4.9.2 du rapport de présentation du PLU** sur la base de la « Note d'analyse concernant le raccordement des projets « Pics Studio » et « EHPAD des Vautes » aux ouvrages de production et de distribution d'eau potable et de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Gély-du-Fesc » de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, Direction Eau

et Assainissement, 2023, précisant l'estimation des volumes d'eaux usées Studio ».

Actualisation du chapitre 5.2.6 concernant les travaux à prévoir sur le ré-

- **Ajout d'un chapitre 4.10 - Incidences sur l'activité agricole**, expliquant l'exploitation agricole.

- **Compléments au chapitre 7 - Compatibilité et prise en compte des documents de norme supérieure :**

Chapitre 7.1 - Compatibilité avec le SCoT du Pic Saint-Loup – Vallée de l'Hérault : décompte de la consommation d'espace à vocation économique sur la commune depuis 2013 ; ajout de deux chapitres (7.1.2 et 7.1.3) justifiant la compatibilité avec les objectifs de préservation des espaces naturels et agricoles du territoire et avec les objectifs de gestion des mobilités du SCoT.

Ajout de deux chapitres 7.3 et 7.4 justifiant la compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027.

2/ Actualisation en conséquence du « Résumé non techniques et méthodes de l'évaluation environnementale » pour tenir compte des compléments portés au rapport de présentation et des études complémentaires réalisées.

3 / Compléments apportés à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

Ajout au schéma d'illustration de l'OAP, du schéma de configuration de l'entrée Nord de « Pics Studio », du schéma d'entrée Sud du quartier des Vautes, de l'emprise globale des Obligations Légales de Débroussaillage, de l'olivieraie Sud et de l'accès pompiers sur la Rue de Vautes.

Intégration au texte de l'OAP des schémas, coupes et textes explicatifs figurant au rapport de présentation et illustrant les grands principes de traitement paysager du projet : plan masse paysager ; principes d'aménagement paysager du Parc des Ecoles, de traitement du parking Nord et de la grande clairière centrale ; principes de traitement des lisières forestières et des dénivelés (talus végétalisés ou restanques).

Ajout au texte de l'OAP des aménagements envisagés sur la section Sud de la Rue des Vautes.

Explication du calendrier de réalisation des travaux et des modalités de débroussaillage dans un objectif de limitation de leur impact sur la faune et la flore.

4/ Compléments apportés au règlement graphique

Délimitation d'un élément de paysage à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme sur l'emprise du Parc des Ecoles.

5/ Compléments apportés au règlement écrit

Article UEc2 : ajout des dispositions applicables au secteur délimité au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme sur l'emprise du Parc des Ecoles où seuls seront autorisés les aménagements légers (mobilier de type bancs et tables) et les cheminements piétons. L'abattage des arbres sera limité à la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage ou à d'éventuelles mesures phytosanitaires.

Article UEc1 : Autorisation d'installation des ombrières photovoltaïques sur d'autres espaces (cheminements piétons, espaces de détente....) que l'emprise des parkings

Article UEc6 et article UEc7 : possibilité de dérogation aux règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives pour les ombrières photovoltaïques.

Article UEc4 :

autorisation des ouvrages de rétention sous forme de structure enterrées en cas de contraintes techniques ou topographiques. Optimisation des bassins de rétention en faveur de la faune.

Règlementation des éclairages (caractéristiques techniques et hauteur) visant à limiter la pollution lumineuse et les incidences sur la faune

Article UEc11 : précisions apportées aux caractéristiques techniques des clôtures (dimensions minimum des mailles et/ou passage de la petite faune ; bouchons et/ou couvercles d'obturation des poteaux)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L.153-59, R153-15, R. 153-20 et R. 153-21 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 8 janvier 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Gély-du-Fesc, approuvé le 21 mars 2017, et ses évolutions ultérieures (mise à jour du 1^{er} juin 2017, du 30 janvier 2019, du 8 mai 2022 et du 26 janvier 2023, 1^{ère} mise en compatibilité approuvée le 4 octobre 2019) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2021, définissant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 d'aménagement «Pics Studio» et a fixé les modalités de la concertation.

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie en date du 8 décembre 2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue en Mairie de Saint-Gély-du-Fesc le 15 décembre 2022 ainsi que les avis transmis par courrier ou courrier électronique par les personnes publiques associées dans le cadre de cet examen conjoint

Vu l'arrêté en date du 23 mai 2023 de Mme. le Maire de Saint-Gély-du-Fesc prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes portant sur la déclaration de projet « Pics Studio » emportant mis en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme et sur la modification du dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Vautes »

Après avoir entendu les conclusions motivées et l'avis de Monsieur LESCUYER, Commissaire enquêteur, remis le 26 juillet 2023.

CONSIDERANT que, conformément à l'avis du commissaire enquêteur, le dossier déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU a fait l'objet d'adaptations et de compléments correspondant aux engagements pris par la commune dans ses réponses aux avis des Services de l'Etat et des personnes publiques associées, dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public établi par le commissaire enquêteur, dans son mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Environnement Occitanie et aux recommandations du commissaire enquêteur (hors estimations financières non précisés à ce stade)

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur Patrick BURTÉ, et après en avoir délibéré, par 24 pour et 1 contre (Ch Pujol) :

Décide

Article premier

D'APPROUVER la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Gély-du-Fesc

Article 2

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie de Saint-Gély-du-Fesc
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Cette délibération sera publiée sur le Portail national de l'Urbanisme.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme mis en compatibilité deviendra exécutoire dès la publication sur le Portail national de l'Urbanisme et la transmission de la délibération au Préfet de la délibération.

Ainsi délibéré les an, mois et jour que dessus.

Pour extrait conforme

SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission de M. le Sous Préfet
de Lodève le :
et la publication sur le site internet de la
commune de :



Michèle LERNOUT



Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers votants : 25

NT

2023.10.05/02

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, S. ALET, P. BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MAROT, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, Ch FAY, C. CREISSENT, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, JF ORTEGA, E. MASSART, CI COURTOIS, JL FELLOUS, Ch PUJOL, V. RIVIERE

ABSENTS : A. MEYOUR a donné procuration à M. LERNOUT
M. PAMS
Ph TRINH-DUC a donné procuration à A. BUFFET
S. RAFFARD a donné procuration à C. CREISSENT
H. TAURAN
N. FABRE
S GODIN
G. FABRE a donné procuration à CI COURTOIS

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Monsieur Patrick BURTÉ, Maire Adjoint chargé de l'urbanisme, rappelle à l'assemblée que la commune, par délibération en date du 29 juin 2016, a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité et défini les modalités de concertation.

Conformément à cette délibération, les objectifs et les modalités de concertation étaient les suivants :

- Une meilleure maîtrise de l'affichage publicitaire dans des secteurs sensibles comme l'entrée sud de la ville ou le centre ancien afin de favoriser l'activité économique sans dénaturer l'environnement ;
- Une harmonisation des situations relatives à l'affichage publicitaire en fonction des enjeux urbanistiques ;
- Une amélioration du contexte environnemental par la réduction de la pression publicitaire ;
- Une action sur les enseignes de la totalité des activités de la commune en privilégiant les critères qualitatifs, esthétique, et l'intégration dans leur environnement spécifique que ce soit dans le centre ancien ou le centre-ville.

- Mise à disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ;
- Mise à disposition du public et des personnes concernées, sur le site de la ville, d'une page permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP.
- Organisation d'au moins une réunion publique destinée à la population et d'au moins une réunion destinée aux commerçants, artisans et entrepreneurs.

Par délibération en date du 29 mars 2022, le Conseil Municipal a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité et a approuvé le bilan de la concertation préalable à l'arrêt du projet de RLP à savoir :

- Le cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de l'élaboration, qui n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière,

• Les enseignes des activités situées en rez-de-chaussée apposées ou projetées sur l'élévation d'un bâtiment à l'étage sauf pour les enseignes murales perpendiculaires à la façade si la hauteur minimale depuis le sol l'impose (voir schéma n°3)

- Les enseignes apposées sur clôture non aveugle.
- Les enseignes apposées sur clôture végétale.
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supportent.
- Les enseignes numériques à images fixes ou animées y compris hors agglomération. »

L'avis favorable du **Conseil Départemental de l'Hérault** comportait une observation.

L'article 1.3 des dispositions générales indique que toute publicité lumineuse est interdite à l'exception de la ZPR1 alors que le règlement limite ces dernières à 2 m² sur les mobiliers urbains dans les ZPR2, 3 et 4.

Pour y répondre et en conformité avec la consultation de la CDNPS du 12 juillet 2022, l'article 1.3 a été modifié comme suit :

« 1.3 Les dispositifs lumineux ou numérique

A l'exception de la zone ZPR 1 et sur le mobilier urbain dans toutes les zones, toute publicité lumineuse est interdite sur l'ensemble du territoire.

La publicité lumineuse par projection ou transparence est autorisée sur les mobiliers urbains dans les conditions précisées au présent règlement.

La publicité numérique à images fixes ou animées est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune. »

En conséquence, les pièces constitutives du dossier seront présentées à l'enquête publique avec les modifications décrites ci-dessus qui répondent aux observations des PPA consultées.

En l'absence de retour des autres PPA sollicitées pour émettre un avis sur le projet, leurs avis sont réputés favorables conformément à l'article R 153-4 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L 153-19 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de RLP a ensuite été soumis à enquête publique par arrêté de Monsieur le Maire du 7 avril 2023.

Le dossier soumis à enquête publique comportait un rapport de présentation, un règlement et des annexes (documents graphiques), une notice explicative, l'arrêté prescrivant l'enquête, les délibérations de prescription et d'arrêt du projet, le bilan de la concertation, les avis des PPA et de la CDNPS, les avis d'enquête publique presse et les certificats d'affichage.

Ce sont 12 observations qui ont été enregistrées au total au terme de l'enquête, à savoir :

- 1 observation sur le registre papier ;
- 11 observations sur le registre dématérialisé répandu en 3 courriers (dont 1 composé de 9 observations) ;

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai au 5 juin 2023, et après analyse de l'ensemble des remarques et les réponses apportées par la commune, tel que figurant dans l'annexe ci-jointe, le Commissaire Enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions et a émis un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées, des professionnels, du public et du Commissaire-Enquêteur.

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2016 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité et définissant les modalités de la concertation ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2022 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation ;

VU les remarques émises par les personnes publiques associées suite à l'arrêté du projet de RLP ;

VU l'avis favorable avec réserve émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) sur le projet de RLP arrêté ;

VU l'arrêté municipal en date du 7 avril 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de règlement local de publicité ;

VU le projet de Règlement Local de Publicité annexé à la présente délibération, composé d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes ;

CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport établi par le commissaire enquêteur. Les points modifiés sont détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet arrêté ne
générale ;

Envoyé en préfecture le 11/10/2023
Reçu en préfecture le 11/10/2023
Publié le 
ID : 034-213402555-20231005-EU_2023_DEL12-DE

CONSIDERANT que le projet de règlement est prêt à être approuvé, conformément aux articles du code de l'Urbanisme susvisés ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur BURTÉ et, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;
- **DIT** que, conformément à l'article L 581-14-1 alinéa 5 du code l'Environnement, le Règlement Local de Publicité, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune, ce dernier devant en conséquence être mis à jour en vertu de l'article R 153-18 du Code de l'Urbanisme ;
- **PRECISE** que, conformément à l'article R 581-79 du code de l'Environnement, une fois approuvé, sera mis à disposition du public en mairie et sur le site internet.

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus.

Pour extrait conforme

SECRETARE DE SEANCE

LE MAIRE

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. le Sous-Préfet
de Lodève le :
et la publication sur le site internet de la
commune le :



Michèle LERNOUT

APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR ANNEXE A LA DELIBERATION DU 5 OCTOBRE 2023

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Observation 2

De .Mme Gimenez

Elle porte principalement sur les idées suivantes :

Autosécurité est un centre de contrôle technique , entreprise d'utilité publique. Il souffre d'un manque de visibilité depuis les voies de circulation.

Elle souhaiterait bénéficier de la signalétique urbaine comme d'autres activités d'utilité publique.

En l'état, le RLP la contraindra à réduire la lisibilité.

Enfin elle propose :

- de bénéficier de l'antériorité en appliquant les nouvelles règles qu'aux entreprises à venir ou en rénovation.
- De ne pas exiger la mise en conformité aux sociétés qui ont une signalétique en parfait état pour éviter, les couts, le gâchis et préserver les ressources (écologie)

Réponse de la Commune :

Les remarques concernent principalement la signalisation d'information locale et les relais d'information service mis en place par la mairie. Ces dispositifs, régis par le code de la route ne sont pas réglementés par le code de l'environnement ni par conséquent par le RLP.

En ce qui concerne les enseignes, l'entrée en vigueur du RLP de Saint-Gély n'aura aucun impact sur la situation de l'établissement.

Son enseigne sur façade annexe est, et restera légale.

Les demandes de discrimination entre anciens et nouveaux établissement n'est pas recevable en droit.

Le RLP sera opposable à tout nouveau dispositif dès son entrée en vigueur. En revanche il sera opposable 6 ans après son entrée en vigueur réglementairement installée antérieurement à cette date et en vigueur pour toute publicité réglementairement installée à cette date.

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID: 034-213402555-20231005-EU_2023 DEL12-DE

Observation 3

De Mr Asfour, président d'ACE du pic.

Il constate que de nombreux commerces seront en infraction, donc contraints de revoir leur signalétique et d'y consacrer de lourdes dépenses.

Par ailleurs, il demande :

- . des précisions sur les calculs des surfaces (facades/vitres), les dispositifs de drapeaux , les enseignes sur « façades annexes »
- . des dérogations sur la projection sur les murs pour évènements seraient elles possibles ?
- . S'il serait possible également d'adapter l'extinction des enseignes en fonction de l'activité.
- . de profiter de la signalétique de ville pour les activités d'utilité publique.

L'ACE adhère au choix de la mairie d'interdire les publicités à image fixe ou numérique

Réponse de la Commune :

Les remarques sur les nombreuses infractions sont très subjectives car selon le diagnostic réalisé dans le cadre du RLP, beaucoup de dispositifs sont déjà en infraction vis-à-vis du RNP (règlement national de publicité) actuellement applicable en l'absence de RLP. Le RLP n'apportera que peu de contraintes supplémentaires et uniquement dans l'objectif d'amélioration qualitative de l'affichage.

Pour les projections sur façade lors d'événements exceptionnels, ils sont soumis à autorisation de la mairie au titre d'enseigne temporaire et seront donc traités au cas par cas.

La signalétique de la ville est régie par le code de la route et ne doit pas être traitée dans un RLP qui ne concerne que le code de l'environnement.

Précisions demandées :

Les vitrines font partie de la façade ; les vitrophanies sont donc à prendre en compte dans le calcul de la surface maximale d'enseigne par rapport à l'ensemble de la façade.

Pour les drapeaux : chaque drapeau d'une surface supérieure à 1 m² constitue un dispositif.

Les séries de deux ou trois drapeaux représentent deux ou trois dispositifs.

Les façades annexes (s'il s'agit du bâtiment où s'exerce l'activité) peuvent recevoir des enseignes au même titre que les façades commerciales sous réserve du respect des limites de surfaces conformément au RNP.

Concernant les horaires d'extinction, le code de l'environnement prévoit déjà des adaptations aux établissements exerçant en horaires décalés (de nuit notamment).

« Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de

cette activité » (Art. R.581-59). Ainsi, ces règles sont adaptées aux établissements fermants très tard ou ouvrant très tôt ainsi qu'à ceux qui restent ouverts comme les hôtels, discothèques, pharmacies ou autres établissements de garde.

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 034-213402555-20231005-EU_2023_DEL12-DE

Observation 4

De l'UPE (Union de la Publicité Extérieure) qui a adressé une lettre. Avant de synthétiser la teneur des observations de l'UPE il faut en exposer sommairement sa nature, son rôle et son lien éventuel avec les intervenants locaux. Pour ce faire j'ai voulu contacter le rédacteur de cette correspondance. J'ai pu questionner Mr Charles Henri Doumerc qui est le responsable juridique de l'UPE. Voici la synthèse de notre échange :
L'UPE est un syndicat professionnel des principaux opérateurs de la publicité extérieure. Son siège se situe à Paris, 2, rue sainte Lucie 75015.

Les adhérents sont de tous les niveaux, nationaux, régionaux, locaux, des grands groupes comme des indépendants.

Son rôle est d'intervenir dans toutes les procédures de RLP pour concilier les intérêts des intervenants, alerter si besoin en veillant à ce qui est non conforme aux standards, et au droit.

Ils ne s'occupent pas des enseignes mais des publicités et pré-enseignes.

A sa connaissance il n'y a pas d'adhérents de Saint Gely du Fesc.

L'UPE dit ne pas avoir été saisie par des commerçants ou artisans locaux.

Mais je l'ai informé du travail, en concertation avec ceux-ci, effectué par la commune pour ce RLP.

Quant à la teneur de ses observations ;

NB : Seules figurent ci-dessous les propositions d'UPE, L'argumentation amenant à ces propositions n'est pas retranscrite . Cf les PJ où se trouvent l'intégralité des correspondances reçues.

Sur les dispositions générales -

Observation 4-a

Avant de détailler ses remarques sur 7 points, dans les deux domaines, dispositions générales (3points) puis particulières (4points), l'UPE donne **son opinion générale** sur le projet :

Elle s'inquiète car il ne respecte pas l'obligation de conciliation qui est imposée par le code de l'environnement. Il s'agit de la conciliation optimale de la protection du cadre de vie et la dynamique économique et commerciale des entreprises.

Aussi elle formule des propositions qui restent plus exigeantes que le RNP (Règlement National de Publicité) conformément à cette prescription du code de l'environnement ; ce sont des « demandes d'aménagement réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant » parvienne à un « juste équilibre » pour les deux parties.

Réponse de la Commune :

Sur la conciliation imposée par le code de l'environnement : l'ensemble du processus scrupuleusement respecté par la ville et même bien au-delà en multipliant les réunions de concertation avec tous les acteurs, apporte une réponse sans équivoque.

Le souci d'assurer le juste équilibre entre dynamisme économique et préservation du cadre de vie de tous les saint-gillois a présidé à toute la démarche et le diagnostic et le diagnostic ont été rappelés à chaque communication. Le rapport de présentation et le diagnostic attestent.

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 034-213402555-20231005-EU_2023_DEL12-DE

De nombreuses réunions de concertation ont eu lieu tout au long de la procédure :

- Réunion du 2 juillet 2018 avec l'association des commerçants ;
- Réunion du 15 décembre 2021 avec l'association paysages de France ;
- Réunion du 26 janvier 2022 avec l'association des commerçants ;
- Réunion du 16 mars 2022 avec les professionnels de l'affichage publicitaire ;
- Réunion publique du 13 avril 2023.

Observation 4-b

Dispositifs scellés au sol.

Il conviendra de viser l'art R581-33 du code de l'environnement qui concerne ces publicités.

Réponse de la Commune :

L'erreur de frappe a été corrigé et nous remercions l'UPE de son attention.

Observation 4-c

Publicité sur palissade de chantier.

Il conviendra, s'agissant de la publicité sur palissade de chantier, d'appliquer le Règlement National de Publicité.

Réponse de la Commune :

Il s'agit bien ici des enseignes temporaires liées à des opérations immobilières tel que le prévoit le code de l'environnement. Comme le prévoit également le code, les publicités ne sont pas interdites mais limitées en taille. En effet, le diagnostic (exemples à l'appui) a fait ressortir que ces palissades au décor informatif faisaient souvent l'objet d'un détournement dans la mesure où l'opération en cours sert de prétexte à des messages publicitaires généraux pour les acteurs de l'opération. Et ce, dans des proportions qui dévoient la notion d'enseigne temporaire. C'est à cette fin, que la collectivité a choisi de limiter le volet publicitaire des messages. Compte-tenu des surfaces importantes que peuvent constituer ces palissades, 5% semble un seuil raisonnable. Exemple : pour une palissade de 2,50m de haut par 60 m de long, soit $150 \text{ m}^2 = 7,5 \text{ m}^2$ de publicité possible.

Observation 4-d

Enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines visibles depuis la voie.

Pour toutes ces raisons et afin de préserver la possibilité pour les commerçants d'exploiter leur vitrine commerciale, nous suggérons de fixer uniquement une surface cumulée à 2 m² des publicités lumineuses et des enseignes situées derrière une vitrine ou une baie. Cette proposition permet d'appréhender ces univers particuliers.

Réponse de la Commune :

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ville et ses habitants 

ID : 034-213402555-20231005-EU_2023_DEL12-DE

La contrainte apportée par le RLP a pour but de prémunir la commune contre la tendance constatée à la multiplication des écrans sur les vitrines. Avec le développement de la technique, on peut constater la multiplication d'écrans de plus en plus grands qui rend la pollution visuelle indéniable. La limitation à 1 m² est mesurée et adaptée aux commerces de la ville en permettant l'utilisation de ce média sans porter atteinte au bien-être de tous.

Sur les dispositions particulières :

zone de publicité N°1

Observation 4-e

Format des publicités.

Nous préconisons d'autoriser la publicité murale, la publicité scellée au sol sur le domaine ainsi que la publicité lumineuse par projection ou par transparence privée avec une surface d'affichage de 8 m².

Nous proposons la formulation suivante :

La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m² ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m², hors éléments accessoires.

Réponse de la Commune :

Format des publicités :

La demande formulée par l'UPE n'est pas recevable sans remettre en cause la volonté de la municipalité de se prémunir par anticipation d'un affichage démesuré au regard des intérêts de la commune.

Les dispositions inscrites dans le RLP ont reçu l'aval de toutes les parties consultées et font donc l'objet d'un consensus.

La qualité de l'environnement de la ville et de ses équipements publics conformes aux objectifs de la municipalité seraient gravement remis en cause par la permissivité préconisée par l'UPE.

Préserver le paysage urbain pour favoriser les usages commerciaux constitue l'enjeu majeur du RLP.

Comme précisé dans le diagnostic préalable, les dispositifs publicitaires bénéficient généralement à des acteurs extérieurs à la commune et ne participent en rien au développement du commerce local. Ils peuvent même dans certains cas favoriser la concurrence voisine.

En ce qui concerne le fait de ne pas prendre en compte le cadre dans le calcul de la surface ou d'augmenter la surface autorisée pour inclure ce cadre : Le code de l'environnement précise :

L'article L581-3 du CE définit la **publicité** comme, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, « toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, étant assimilées à des publicités ».

Cette dernière partie de la définition précise donc que l'intégralité du dispositif (cadre, passerelle d'accès...) est à considérer comme une publicité notamment dans le calcul de sa surface (cf. CC 5/10/2004 – CC 4/04/2006 et CE 20/10/2016).

En conclusion il est souhaitable de maintenir les dispositions prévues.

Observation 4-f

Implantation des publicités scellées au sol.

.Art 5.1.2

Nous suggérons la suppression de cette disposition.

.Règle de recul de 4 m

Nous préconisons de prévoir que cette disposition s'applique uniquement aux nouvelles implantations.

.Règles d'inter distances.

Nous préconisons de supprimer toute règle d'inter distance.

Réponse de la Commune :

Implantation des publicités scellées au sol :

Après analyse des arguments de l'UPE, il semble effectivement inutile d'apporter des contraintes supplémentaires de recul et d'interdistance pour ce type de dispositif.

Nous proposons de donner suite à la demande de suppression.

Observation 4-g

Dimensionnement des publicités scellées au sol.

Il conviendra de fixer la surface d'affiche des publicités scellées au sol à 8 m² et la surface du dispositif à 10,50 m², encadrement compris.

Hauteur des dispositifs.

Nous demandons l'application du RNP qui prévoit de limiter la hauteur des dispositifs publicitaires scellés au sol à 6 m au dessus du niveau du sol (art R 581-32 du code de l'environnement)

Réponse de la Commune :

Même argument que pour le 4-e ci-dessus.

Donc, maintien du texte en l'état.

Observation 4-h

Affichage de petit format.

Nous demandons d'appliquer les dispositions du règlement national de publicité s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales.

NB : UPE n'a pas formulé expressément de remarques sur les autres zones définies au RLP.

Réponse de la Commune :

Après analyse des arguments de l'UPE, il semble effectivement peu utile d'apporter des contraintes supplémentaires de surface pour ce type de dispositif.

Nous proposons de donner suite à la demande de suppression pour en rester à l'application du RNP.

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le



ID : 034-213402555-20231005-EU_2023_DEL12-DE

Pendant la phase de préparation de cette enquête, le cadre et le contexte général ont été analysés permettant d'apporter les éléments nécessaires à la compréhension du dossier.

Les différentes réunions et visites sur le terrain ont facilité une bonne prise en compte du dossier et permis de répondre aux principales interrogations.

Cependant, après le déroulement de l'enquête des compléments d'information s'avèrent nécessaires :

La partie règlement du projet actuel de RLP ne présente ni les délais pour se mettre en conformité, ni les éventuelles mesures coercitives en cas de non respect des prescriptions. Il semble souhaitable de compléter le document dans ce sens.

Réponse de la Commune :

En effet, il s'agit d'un manque qui sera corrigé. Les délais de mise en conformité seront rappelés comme dans le rapport de présentation. En ce qui concerne les sanctions encourues et les procédures, compte-tenu de leur importance et dans la mesure où elles sont prévues dans le code de l'environnement, nous proposons d'y faire référence.

- 1- Dans le cas d'une incompatibilité entre le RLP et les obligations de charte publicitaire d'une chaîne ou d'un grand groupe dont une des concession ou magasin est implanté sur la ville, le règlement ne prévoit pas de dispositions. Y a-t-il lieu de traiter ce point dans le règlement ?

Réponse de la Commune :

Il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions particulières pour des contrats de droit privé. Les chartes d'enseignes sont des conventions entre acteurs privés qui engagent uniquement leurs cosignataires qui ne peuvent faire l'objet d'un traitement différencié dans le RLP. C'est aux enseignes nationales ou internationales de se conformer aux réglementations spécifiques. Un RLP qui est une adaptation locale du code de l'environnement, s'impose de fait à tous les acteurs privés, qu'ils appartiennent à une franchise ou non.

- 2- Point à confirmer :

Les remarques des PPA et de la CDNPS sont prévues d'être prises en compte dans la suite de la procédure par modification ou complément dans

les pièces concernées. De fait, dans le sous dossier « concertation », les remarques en écriture bleue « ont été ajoutées, ou a été modifiée ...etc. » doivent être ajoutées ou seront modifiées dans le projet définitif. La DDTM précise (page 2) de son avis que « le dossier doit être modifié après l'enquête publique ».

Réponse de la Commune :

Il y a une confusion dans le déroulé de la procédure ; nous avons d'ores et déjà intégré les remarques des PPA et notamment celles issues de la CDNPS dans le document qui a été soumis à l'enquête publique.

3- A la lumière du vécu sur l'historique de l'élaboration de ce dossier et de la connaissance des centres d'intérêt de ses administrés, quelle est l'analyse de la mairie sur les causes du faible taux de participation du public, à l'enquête, comme à la réunion publique .

Réponse de la Commune :

Comme le rappelle le rapport de présentation, bien que le règlement national le permette, très peu de dispositifs publicitaires sont aujourd'hui présents sur le territoire communal, ne générant pas une préoccupation particulière des administrés.



Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers votants : 25

NT
2023.10.05/03

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, S. ALET, P. BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MAROT, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, Ch FAY, C. CREISSENT, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, JF ORTEGA, E. MASSART, CI COURTOIS, JL FELLOUS, Ch PUJOL, V. RIVIERE

ABSENTS : A. MEYOUR a donné procuration à M. LERNOUT
M. PAMS
Ph TRINH-DUC a donné procuration à A. BUFFET
S. RAFFARD a donné procuration à C. CREISSENT
H. TAURAN
N. FABRE
S GODIN
G. FABRE a donné procuration à CI COURTOIS

OBJET : DENOMINATION D'UNE RUE NOUVELLEMENT CRÉÉE – MODIFICATION DU TABLEAU

Monsieur Patrick BURTÉ, Maire Adjoint chargé de l'urbanisme, expose à l'Assemblée qu'un nouveau lotissement dénommé « Allée de Brissac » a vu le jour.

Il convient de nommer la voie unique de ce lotissement « Allée de Brissac »

A cet effet, le tableau des rues qui a été repris dans son classement alphabétique pour y intégrer le nouveau nom proposé, doit être adopté.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur BURTÉ et, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le nouveau tableau dénommant les rues du village.

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. le Sous-Préfet
de Lodève le :
et la publication sur le site internet de la
commune le :

SECRETARE DE SEANCE

LE MAIRE



Michèle LERNOUT

LISTE DE RUES

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le



ID : 034-213402555-20231005-EU_2023_DEL13-DE

ACACIAS (rue des)	D6	CHANTERELLES (rue des)	B 2
AFFENAGE (place de la)	D4	CHASSE AUX PAPILLONS (rue de la)	D 2
AIRES (rue des)	C4	CHASSELAS (place du)	C 6
AMANDIERS (rue des)	C3	CHASSELAS (rue du)	C6 - D6
AMOURS D'ANTAN (rue des)	D2	CHÂTEAU DU ROUQUET (rue du)	B 1
ARAMON (rue de l')	D7	CHENES (rue des)	D 5
ARBOUSIERS (allée des)	B4	CINSAULT (clos du)	C 6
ARGALAS (impasse des)	E5	CISTES (place des)	D 6
ARGALAS (rue des)	E5	CLAIRE FONTAINE (place de la)	D 2
ASPHODELES (allée des)	B 6	CLAIRIERE (allée de la)	D 7
AUGUSTA (allée d')	D3 - E3	CLAIRIERE (rue de la)	D 5-6
AUPRES DE MON ARBRE (allée)	C2 - D2	CLAPAS (avenue du)	D 5-6-7 E7-8 F8
AUVERGNAT (place de l')	C1	CLAU (allée du)	D 2
AUVERGNAT (rue de l')	D1	CLAU (rue du)	D 3
AVEN (rue de l')	E 8-9 F 8	CLOS LAURENT (Allée du)	B 2
BANCS PUBLICS (place des)	D 2	COLLINE (rue de la)	E 5-6-7
BAPTISTOU (rue du)	C 2	COLLINE (traverse de la)	E 5-6
BAUDELAIRE (rue Charles)	GHIJ 9	COLOMBES (allée des)	C 6
BAYLE (rue du)	C 3	COMBALS (rue du)	D 6
BEAUREGARD (allée de)	A 2 - B 2	COMBELLES (Allée des)	B2
BEAUREGARD (rue de)	A 2 - B 2-3	COMBELLES (rue des)	B 2-3 C 3
BEL HORIZON (rue du)	C 7	COPAINS D'ABORD (place des)	D 2
BELLE VISTE (rue de)	C 5	COUCHANT (boulevard du)	C 5-6-7
BELLEVUE (rue de)	E 5 - 6	COUCHANT (clos du)	C 6
BELLEVUE (traverse de)	E 5 - 6	COUCHANT (impasse du)	C 6
BELVEDERE (rue du)	E5 - F5	COULONDRES (rue de)	D 3-4 E 3
BERGERES (allée des)	B 2	COURREGES (impasse des)	C 2
BERGERES (rue des)	B2 - B3	COURTELINE (rue Georges)	I 9-10
BERGERONNETTES (allée des)	C 3	CROCUS (allée des)	D 5
BERLIOZ (rue Hector)	A5 - B5	CROIX DE TRICOUX (rue de la)	D 2-3
BIZET (allée Georges)	B 5	DAUDET (rue Alphonse)	H 9
BOIS DE LA VIERGE (rue du)	C5	DEBUSSY (rue Claude)	B 5
BOIS DE VIGIER (rue du)	B 4-5	DELTEIL (allée Joseph)	J 9-10
BOSC (rue du)	E 4	DEVOIS (esplanade du)	D4
BOSC DE LA PLAINE (rue du)	B1-2 C2	DEVOIS (rue du)	D 4
BOSC D'ESCARY (allée du)	A 2	DEVOISELLE (Mail de la)	D 4
BOSQUET (rue du)	DE 5-6	DRAILLE (rue de la)	B 3
BOUTONS D'OR (rue des)	D4 - E3	ECUREUILS (allée des)	E8 F8
BRAGALOUS (rue des)	E 5	EGLANTIERS (allée des)	B 4
BRISSAC (allée de)	C 2	EGLISE (place de l')	C4 - D4
BRUYERE (rue de la)	D 1	ELUARD (rue Paul)	I 9-10 J 9-10
CABERNET (rue du)	C 7-8	ERABLES (rue des)	E 2-3-4
CADES (rue des)	E 3-4	ESPENDIR (rue de l')	D 4
CALADE (allée de la)	B 2	FAURE (allée Gabriel)	B 5
CALVAIRE(rue du)	C 5	FAUVETTES (allée des)	C 3
CAMUS (allée Albert)	I 9	FEES (allée des)	B 3
CANE DE JEANNE (Impasse de la)	D1	FLAUBERT (Allée Gustave)	I 9
CANNELLE (allée de la)	C 4	FONTAINE (rue de la)	C 4
CANNELLE (rue de la)	B5-6 C4-5	FONTGRANDE (rue de la)	C4-5 D 5
CARAVETTES (rue des)	C 3	FOURNIL (rue du)	D 4
CARDINAL (traverse du)	C 6	FREGERE (allée de la)	C 4
CARIGNAN (rue du)	B1 C1-2	FREGERE (Rond-point de la)	D 4
CARREE (impasse de la)	F 8	FREGERE (rue de la)	D 3-4
CARROSSE (impasse du)	C 3	FRENES (impasse des)	C 4
CARROSSE (rue du)	B1-2 - C2-3	FRENES (rue des)	C 4
CAVE COOPERATIVE (Rond-point de la)	D 5	FRIGOULE (rue de la)	E 2
CEVENNES (avenue des)	C 2 - 3	GAFFE (place de la)	D 6
CEVENNES (Rond-point des)	C 2	GAFFE (rue de la)	D 6
CHAMP DE LA BLANCHE (rue du)	D 3	GARRIGUE (allée de la)	E 7
CHAMP DE LA CROIX (rue du)	C 3	GENEVRIERS (rue des)	E 5

LISTE DE RUES

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le



ID : 034-213402555-20231005-EU_2023_DEL13-DE

GIONO (rue Jean)	H 9	PARC (allée du)	
GRAND PAN (rue du)	C2 D 1-2	PARC (rue du)	C5
GRAND PLANTIER (rue du)	C 8	PARENNETTES (rue des)	D6
GRAND'RUE	C4 D3-4-5	PASTOURELLES (impasse des)	C2
GRENACHES (rue des)	C 3	PATUS (rue du)	D4-5 E5
GUITRY (allée Sacha)	G9-10	PERDRIX (allée des)	F 11-12 G11
HAUTS DE ST GELY (mail des)	E 6	PETIT BOIS (rue du)	E3
HORTUS (impasse de l')	C2-3	PETIT HOUX (rue du)	E4
HORTUS (rue de l')	C3 D2	PETIT CHEVAL (impasse du)	C2
HUIT MAI 1945 (rue du)	D 5	PETIT PARIS (clos du)	C4
IRIS (rue des)	D5 E5	PETIT PARIS (rue du)	C4
JARDIN (impasse du)	C5	PEUPLIERS (allée des)	B3
JASSETTE (rue de la)	B2	PEZOUILLET (Rond-point du)	D 6
JEU DE BALLON (rue du)	C 3-4	PEZOUILLET (rue du)	D6 - E6
JEU DE BOULES (clos du)	D4	PHOTINIAS (rue des)	E6
JEU DE MAIL (rue du)	D3	PICA TALEN (rue du)	C3-4
JONQUILLES (allée des)	D 5	PIC SAINT LOUP (avenue du du)	D 3-4-5
JUGE (rue du)	D 6	PIC SAINT LOUP (Rond-point du)	D 3
KERMES (rue des)	E 6-7	PICHAGRET (avenue du)	C5
LA CANE DE JEANNE (impasse de)	D1	PICHOLINES (impasse des)	D 6-7
LA FONTAINE (allée Jean DE)	H9	PICHOLINES (rue des)	D6
LAURIERS (rue des)	C 3	PINS (rue des)	D3
LAUZARD (Rond-point de)	F 9	PINSONS (allée des)	G 11-12
LAUZARD (allée de)	F 8-9	PIOCH (impasse du)	C7
LAVAL (allée de)	A 2	PIOCH (rue du)	C6 - 7
LAVALLEE (rue Alphonse)	C6	PIOCH AGRET (impasse du)	B5
LAVANDES (rue des)	D 7	PLAN DU LECAS (rue du)	F9
LAVANDINS (rue des)	D 3	PLATEAU (rue du)	B2
LEVANT (allée du)	E 6	PLEIN SOLEIL (rue du)	B3 - C3
LILAS (rue des)	C 4	PONT (rue du)	D6 - E6
LUCQUES (impasse des)	D 6	PONTIL (rue du)	D3
MACHINE (Rond-point de la)	D 4	POUS (clos du)	C4-5
MARGAL (rue du)	D 5	POUS (rue du)	B4-5
MARGUERITES (rue des)	C 3-4	PRADES (route de)	D2 -E2
MARJOLAINE (allée de la)	A 2	PRESBYTERE (rue du)	C4
MARQUISE (allée de la)	C 6-7	PROUST (rue Marcel)	I 9
MAS DE FINET (avenue du)	D 2-3	PUECH (rue du)	E7
MAS DES VAUTES (allée du)	G9	PUECH DE BRISSAC (rue du)	C2-3
MAS DU JUGE (rue du)	E 6-7	PUECH DE FEDEDIOU (rue du)	E9
MASSENET (rue Jules)	B 5	PUITS DU PERE (rue du)	C 4-5
MAUVES (allée des)	C 4	RAVEL (rue Maurice)	B6
MAZET (rue du)	C 4	RIMBAUD (allée Arthur)	GH 9
MERLOT (allée du)	C 6-7	ROCAILLES (rue des)	D4
MICOCOULIERS (allée des)	B 4	ROCH (rue du)	C6
MIMOSAS (impasse des)	C 5	ROMARINS (rue des)	D6
MIMOSAS (rue des)	C 5	ROMPUDE (rue de la)	B4-5 C4-5
MINE (rue de la)	E 2	ROSEAUX (rue des)	B5 - C5
MISTRAL (rue Frédéric)	H 9	ROSSIGNOL (rue du)	D3
MONT FLEURI (rue du)	C 6	ROUERGAS (Rond-point du)	D 2
MURIERS (rue des)	D 7	ROUERGAS (rue du)	E3
MUSSET (Allée Alfred DE)	H 10	ROUGES-GORGES (allée des)	C3
NARCISSSES (allée des)	D5 - E5	ROUQUET (Chemin du)	A1 - 2
ŒILLADE (chemin de l')	C 7-8	ROUSSANNE (rue de la)	C7
OISEAUX DE PASSAGE (rue des)	D1	SABOTS D'HELENE (rue des)	C1 - 2
OLIVERAIE (clos de l')	C4	SAINTE EXUPERY (allée)	G7
OLIVETTE (rue de l')	D5	SARRIETTE (allée de la)	A 2
OLIVIERS (Rond-point des)	F 8	SCIERIE (place de la)	D 7
OLIVIERS (rue des)	B 3-4	SERVENT (rue du)	C6 - D6
ORCHIDEES SAUVAGES (rue des)	C 2 - D2-3	SOURCE (rue de la)	D7
OREE DU BOIS (rue de l')	C5	SYRAH (rue de la)	B8 - C8

LISTE DE RUES

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le



ID : 034-213402555-20231005-EU_2023_DEL13-DE

TAILLADE (rue de la)	C 4-5
TEMPS QUI PASSE (rue du)	D2
TERRASSES DE BRISSAC (allée des)	B2-C2 - B3 - C3
THYM (allée du)	C6
THYM (rue du)	B5 C5-6
TOURANGELLE (rue de la)	D 1
TOUR (rue de la)	E9 - F9
TRAVERSIERE (rue de la)	D 4 -5
TREILLE (impasse de la)	C6
TREILLE (rue de la)	C5 - 6
TROIS POINTES (impasse des)	F9
VALENE (rue de)	B3 - C4
VALERY (rue Paul)	IJ 8-9
VALFERE (impasse de la)	D4
VALGELY (impasse du)	E5
VALMONT (rue de)	D4-5-6-7 C7-8
VAUTES (rue des)	F8-9 G-7-8-9-10
VERDUN (place de)	C4
VERLAINE (allée Paul)	H 9-10
VERMENTINO (place du)	C7
VERMENTINO (rue du)	C7
VERNE (rue Jules)	I et J 9
VERRIES (allée des)	D 8
VERRIES (rue des)	D7-8 E8
VERTE (rue)	E5
VIGNES BLANCHES (rue des)	D7
VIGNES D'AMÉDÉE (allée des)	E2
VIOGNIER (rue du)	C8
VIOLS (chemin de)	B3-4

*Vo pour être annexé à
la délibération du 5/10/23*

LE MAIRE



Michèle LERNOUT
Michèle LERNOUT



Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers votants : 25

Réf :

2023.10.05/04

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, S. ALET, P. BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MAROT, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, Ch FAY, C. CREISSENT, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, JF ORTEGA, E. MASSART, CI COURTOIS, JL FELLOUS, Ch PUJOL, V. RIVIERE

ABSENTS : A. MEYOUR a donné procuration à M. LERNOUT
M. PAMS
Ph TRINH-DUC a donné procuration à A. BUFFET
S. RAFFARD a donné procuration à C. CREISSENT
H. TAURAN
N. FABRE
S GODIN
G. FABRE a donné procuration à CI COURTOIS

OBJET : CONVENTION AVEC LA COOPERATIVE D'ELECTRICITE DE SAINT MARTIN DE LONDRES POUR L'EXTENSION DU RESEAU BASSE TENSION SOUTERRAINE POUR L'ALIMENTATION DE LA VIDEO PROTECTION SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION AR N° 24 – ALLEE DU THYM

Monsieur Patrick BURTÉ, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, de la transition écologique, de l'environnement, des travaux et des mobilités, indique à l'assemblée que la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres doit restructurer le réseau électrique sur la parcelle cadastrée section AR n° 24, allée du Thym.

Ces travaux nécessitent l'établissement d'une convention d'occupation du domaine public entre la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres et la commune pour la mise en place d'un réseau électrique souterrain d'une longueur de 20 m afin de procéder à la pose d'un coffret de raccordement de type REMBT pour l'alimentation de la vidéo protection.

Monsieur Patrick BURTÉ présente à l'assemblée le projet de convention fixant les conditions d'implantation de ce réseau.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Patrick BURTÉ, et, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tout document s'y afférant.

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus

Pour extrait conforme

SECRETARE DE SEANCE

LE MAIRE

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. la Sous-Préfet
de Lodève le :
et de la publication sur le site internet de la
commune le :

Michèle LERNOUT



Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 21

Nombre de conseillers votants : 25

Réf :

2023.10.05/05

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, S. ALET, P. BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MAROT, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, Ch FAY, C. CREISSENT, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, JF ORTEGA, E. MASSART, CI COURTOIS, JL FELLOUS, Ch PUJOL, V. RIVIERE

ABSENTS : A. MEYOUR a donné procuration à M. LERNOUT
M. PAMS
Ph TRINH-DUC a donné procuration à A. BUFFET
S. RAFFARD a donné procuration à C. CREISSENT
H. TAURAN
N. FABRE
S GODIN
G. FABRE a donné procuration à CI COURTOIS

OBJET : CONVENTION AVEC LA COOPERATIVE D'ELECTRICITE DE SAINT MARTIN DE LONDRES POUR L'EXTENSION DU RESEAU BASSE TENSION SOUTERRAINE POUR L'ALIMENTATION DE LA VIDEO PROTECTION SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION CB N° 150 – ZAC DES VAUTES

Monsieur Patrick BURTÉ, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, de la transition écologique, de l'environnement, des travaux et des mobilités, indique à l'assemblée que la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres doit restructurer le réseau électrique sur la parcelle cadastrée section CB n° 150, ZAC des Vautes.

Ces travaux nécessitent l'établissement d'une convention d'occupation du domaine public entre la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres et la commune pour la mise en place d'un réseau électrique souterrain d'une longueur de 10 m afin de procéder à la pose d'un coffret de raccordement de type REMBT pour l'alimentation de la vidéo protection.

Monsieur Patrick BURTÉ présente à l'assemblée le projet de convention fixant les conditions d'implantation de ce réseau.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Patrick BURTÉ, et, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tout document s'y afférant.

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus

Pour extrait conforme

SECRETARE DE SEANCE

LE MAIRE

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. la Sous-Préfet
de Lodève le :
et de la publication sur le site internet de la
commune le :



Michèle LERNOUT



Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers votants : 25

Réf :

2023.10.05/06

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOU, Maire.

PRESENTS : M. LERNOU, E. STEPHANY, L. CAPELLI, S. ALET, P. BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MAROT, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, Ch FAY, C. CREISSENT, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, JF ORTEGA, E. MASSART, CI COURTOIS, JL FELLOUS, Ch PUJOL, V. RIVIERE

ABSENTS : A. MEYOUR a donné procuration à M. LERNOU
M. PAMS
Ph TRINH-DUC a donné procuration à A. BUFFET
S. RAFFARD a donné procuration à C. CREISSENT
H. TAURAN
N. FABRE
S GODIN
G. FABRE a donné procuration à CI COURTOIS

OBJET : CONVENTION AVEC LA COOPERATIVE D'ELECTRICITE DE SAINT MARTIN DE LONDRES POUR L'EXTENSION DU RESEAU BASSE TENSION SOUTERRAINE POUR LE DEPLACEMENT D'UN COMPTAGE SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION BE N° 72 – LE DEVOIS

Monsieur Patrick BURTÉ, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, de la transition écologique, de l'environnement, des travaux et des mobilités, indique à l'assemblée que la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres doit restructurer le réseau électrique sur la parcelle cadastrée section BE n° 72, Le Devois.

Ces travaux nécessitent l'établissement d'une convention d'occupation du domaine public entre la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres et la commune pour la pose d'un coffret de raccordement de type REMBT pour permettre le déplacement du comptage.

Monsieur Patrick BURTÉ présente à l'assemblée le projet de convention fixant les conditions d'implantation de ce réseau.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Patrick BURTÉ, et, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tout document s'y afférant.

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus

Pour extrait conforme

SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. la Sous-Préfet
de Lodève le :
et de la publication sur le site internet de la
commune le :




Michèle LERNOU



Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers votants : 25

KP

2023-10-05 / 07

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GÉLY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, S. ALET, P. BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MAROT, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, Ch FAY, C. CREISSENT, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, JF ORTEGA, E. MASSART, CI COURTOIS, JL FELLOUS, Ch PUJOL, V. RIVIERE

ABSENTS : A. MEYOUR a donné procuration à M. LERNOUT
M. PAMS
Ph TRINH-DUC a donné procuration à A. BUFFET
S. RAFFARD a donné procuration à C. CREISSENT
H. TAURAN
N. FABRE
S GODIN
G. FABRE a donné procuration à CI COURTOIS

OBJET : ESPACE COWORKING – MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Monsieur Eric STEPHANY, Maire adjoint délégué aux finances, à la vie économique, à la transition digitale, rappelle au conseil municipal la précédente délibération en date du 13 septembre 2022 approuvant les conditions générales d'utilisation de l'espace coworking.

Il propose d'apporter les modifications suivantes au règlement qui ont pour objectif de mieux définir le fonctionnement des lieux et la gestion des impayés.

L'ensemble des modifications apparaissent dans le document projet fourni en annexe. Résumé des modifications :

I.2 Défini l'utilisation de l'espace de détente

III.FONCTIONNEMENT : cet article est complété afin de mieux définir l'utilisation des espaces.

III.1 Explicite que toute réservation non payée dans son ensemble est nulle. Rappel qu'il faut une réservation pour accéder à l'espace de coworking.

III.5 Redéfini les règles de sanctions en cas d'impayées sans changer la notion d'avertissement, puis exclusion temporaire et enfin exclusion définitive de l'espace.

VIII. Ajout d'une information : bâtiment sous vidéoprotection

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur STEPHANY, et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les conditions générales d'utilisation de « Co-Work By Saint-Gély » tel que présentées.
- Fixe son entrée en vigueur au 06 octobre 2023
- Autorise Madame le Maire à signer les conditions générales d'utilisation et tout autre document nécessaire

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus

Pour extrait conforme

SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. Le Sous-Préfet
de Lodève le :
et de la publication sur le site internet de la
commune le :




Michèle LERNOUT

Conditions Générales d'utilisation

Co-Work by Saint-Gély

Délibération du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2021, modifié le 26 octobre 2021, 13 septembre 2022 et 5 octobre 2023

I. PRESENTATION DE LA STRUCTURE

1. Identité

ESPACE COWORKING : Co-Work by Saint-Gély
L'Atelier des Projets
235 Rue de l'Aven
34980 Saint Gély du Fesc

2. Présentation et objet

Ce tiers lieu est perçu comme un lieu d'échanges pour les entrepreneurs et autoentrepreneurs. C'est aussi un espace optimisé pour le télétravail. Il répond à une réelle attente des entrepreneurs Saint-Gillois. La cible retenue pour ce projet initial est le coworker « nomade ».

Ce projet intègre un ensemble de dispositifs d'accompagnement :

- Pour les lycéens, les étudiants à la recherche de stage ou de contrat d'alternance,
- Un accompagnement entrepreneurial porté par les associations d'entrepreneurs de Saint-Gély-du-Fesc (les ACE, les Actifs du Pic).
- Un espace de formation à l'innovation et au digital.

Le fonctionnement est conçu comme agile. Dans cette logique, deux types de fonctionnement peuvent être appréhendés :

- une démarche autonome via une application qui permet à chaque utilisateur de réserver et de régler un bureau en « open-space » à l'avance pour la demi-journée.
- une démarche en présentiel : un agent s'occupera de l'ouverture et de l'accueil des usagers. Lors des absences de l'agent l'ouverture de la salle se fera par contrôle d'accès au moyen du smartphone de l'utilisateur.

Quatre catégories d'espaces sont possibles à la réservation :

- Les espaces individuels de travail par bureaux silencieux,
- Un espace open-space,
- Une call-room (espace de communication équipée avec un système de visioconférence)
- Des espaces de réunion

Chaque poste de travail est équipé d'une table individuelle, d'une lampe, d'une connexion internet.

Un espace détente est également à disposition, mais ne peut en aucun cas être utilisé par les usagers comme un espace de travail. Toute utilisation dudit espace comme un espace de travail sera considéré comme un détournement des règles de fonctionnement de la structure défini à l'article III du présent règlement et sera sanctionné.

Les coworkers s'occuperont de la gestion du tiers lieu (inclus pro convivialité sera propice aux échanges. Ce tiers lieu pourra aussi intégrer des animations culturelles.

3. Public

Cet espace s'adresse aux entrepreneurs, auto-entrepreneurs, télétravailleurs principalement issus du territoire Saint-Gillois et du grand Pic St Loup. Des actions pourront être menées pour les lycéens et les étudiants. Chaque utilisateurs se conforme à la charte et aux conditions générales d'utilisation du bâtiment de l'Atelier des Projets.

4. Jours et heures d'ouverture

L'espace est ouvert de 8h à 22h du lundi au samedi.

Chaque personne doit respecter les horaires ci-dessus définis. Avant tout accès à l'espace ou aux équipements audio et vidéo, l'utilisateur doit signaler son arrivée dans les locaux au responsable de Co-Work by Saint-Gély ou badger son téléphone sur le contrôle d'accès. Il doit également signaler son départ. Des ouvertures ou fermetures ponctuelles particulières pourront être mises en place selon les manifestations organisées par la commune. Le planning de mise à disposition du coworking sera publié chaque trimestre.

II. PRESENTATION DU GESTIONNAIRE

1. Dénomination

Mairie de Saint-Gély-du-Fesc
B.P. n°2
34981 SAINT GELY DU FESC CEDEX
Tél : 04.67.66.86.00
Représentée par son Maire en exercice.

2. Assurance

Il n'existe pas d'assurance cybersécurité. Chaque utilisateur est responsable de ces données informatiques. Le gestionnaire a contracté une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés ou subis par les utilisateurs, le personnel et les bénévoles.

III. FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des locaux doit s'organiser pour tous dans le respect de l'autre et des règles établies par le présent règlement, sous l'autorité de la mairie de Saint-Gély-du-Fesc et des animateurs de l'Espace.

En fonction des circonstances, un protocole COVID sera adapté aux mesures en vigueur et devra être respecté.

Les co-workers doivent respecter le règlement de « l'Atelier des Projets » notamment concernant l'utilisation des espaces partagés tel que la salle de détente. Cet espace est un lieu de professionnalisation qui implique le respect de chacun (utilisation du téléphone portable, discussions et échanges dans le respect du travail et des missions de chacun) et qui ne peut être utilisé à des fins similaires que celles des espaces de travail. Toute utilisation dudit espace comme un espace de travail sera considéré comme un détournement des règles de fonctionnement de la structure défini à l'article III du présent règlement et sera sanctionné.

Concernant l'open-space, c'est un lieu partagé qui ne doit pas faire l'objet d'une utilisation portant atteinte aux autres membres. Elle ne peut être utilisée pour une réunion, du travail collaboratif, des appels téléphoniques ou des visioconférences si ces activités perturbent les autres utilisateurs sans que cette liste soit exhaustive. L'animateur de l'espace pourra demander à un ou plusieurs utilisateurs de réserver une salle de réunion s'il ne respecte pas le fonctionnement de l'open-space. En cas de refus et pour ne pas gêner les autres utilisateurs le ou les utilisateur(s) devront quitter « l'Atelier des Projets ».

1. Tarifs

Les tarifs sont votés par délibération du conseil municipal.

La cotisation permet l'utilisation des différents locaux et du matériel mis à disposition. La réservation du matériel est obligatoire. La réservation ne sera prise en compte qu'une fois le paiement effectué et les règlements des lieux acceptés (Atelier des projets et coworking).

Toute réservation non payée en totalité ou en partie est considérée non conforme au présent règlement. Tout accès aux espaces intérieur et/ou extérieur sans réservation valide est interdit.

Les documents suivants devront être fournis lors de l'inscription :

- attestation de responsabilité civile,
- autorisation parentale pour les enfants mineurs.

2. Vol et perte

Par mesure de sécurité, il est recommandé d'éviter d'apporter tout objet de valeur. Les adhérents sont seuls responsables de leurs affaires personnelles. La commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration.

3. La consommation d'alcool, de tabac et de produits stupéfiants

La consommation d'alcool et de produits stupéfiants est interdite aux abords et dans l'enceinte du bâtiment. En application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, il est également interdit de fumer dans l'ensemble de la structure.

4. Utilisation des équipements

Les salles et le mobilier doivent être respectés.

Le matériel est mis à disposition des adhérents sans contrepartie financière. Il ne doit pas faire l'objet de monopolisation ou de dégradation.

Dans un souci d'équité entre les utilisateurs, l'utilisation des équipements pourra être limitée à 30 minutes par personne. L'animateur présent est habilité à décider en fonction des circonstances de l'application de cette mesure.

5. Discipline et sanctions

Tout manque de respect envers le personnel ou les autres utilisateurs, tout comportement incorrect ou indiscipliné, toute dégradation volontaire de matériel ou de mobilier, ainsi que toute entrave au présent règlement seront immédiatement signalés par le personnel d'animation à la mairie et pourront être sanctionnés.

La sanction est laissée à l'appréciation du gestionnaire en fonction de la gravité des faits, mais peut aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

Il est à ce titre précisé que toute utilisation d'espace(s) intérieur(s) ou extérieur(s) sans réservation payée en totalité est considéré comme une entrave grave au règlement pouvant permettre l'exclusion.

En cas de constatation d'une utilisation d'espace(s) intérieur(s) ou extérieur(s) sans réservation complète ou partielle (dépassement du temps alloué par la réservation), le ou les contrevenant recevront un mail de rappel à l'ordre et leurs comptes/badges seront suspendus jusqu'au paiement des sommes dues.

En cas de première récidive, le ou les contrevenant seront exclus pour une durée d'un mois.

En cas de seconde récidive, une décision exclusion définitive sera prise par le gestionnaire.

Il est également précisé que, s'agissant des utilisateurs membres d'une société, les sanctions précitées s'appliqueront à la société dans son ensemble.

Les réparations et remises en état de dégradations commises sur le mobilier ou le matériel seront effectuées aux frais des personnes responsables ou de leurs représentants.

En cas d'exclusion, pour quelque cause que ce soit, aucun remboursement ne pourra être demandé.

Cet espace est un lieu de professionnalisation qui implique le respect de chacun (utilisation du téléphone portable, discussions et échanges dans le respect du travail et des missions de chacun).

IV. Charte Informatique et internet

Prévention des fraudes et respect d'autrui

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur
- de modifier ou détruire des informations ne lui appartenant pas
- d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation
- d'intercepter des communications privées, qu'il s'agisse de courrier électronique ou de dialogue direct
- de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants ou à caractère raciste
- d'interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes
- de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé
- d'afficher (notamment via un site réputé interdit) des images ou textes de nature violente, pornographique, sectaire, diffamatoire, discriminante et/ou attentatoire à la dignité humaine.
- Tout téléchargement doit être fait légalement (HADOPI...)

Les contrevenants s'exposeraient, le cas échéant, à une sanction, voire à des poursuites judiciaires en fonction de la gravité des faits.

La responsabilité éditoriale concernant les publications écrites et numériques des utilisateurs.

Toute diffusion de travaux sur l'internet (via notamment les blogs ou les réseaux sociaux) doit respecter les libertés et les droits fondamentaux de l'individu.

Le droit de propriété, y compris intellectuelle

L'installation et la reproduction d'une œuvre sur site suppose l'autorisation du titulaire des droits d'auteurs.

Le respect de l'ordre public et de la personne privée

La circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 (RLR 551-2) énonce les règles à respecter en matière de publications. L'ensemble correspond à la déontologie de la presse (loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de Presse).

Sont ainsi, notamment mais pas exclusivement, interdits et pénalement sanctionnés :

- L'atteinte à la vie privée d'autrui
- La diffamation : "Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps (groupe social constitué) auquel il est imputé est une diffamation"
- L'injure : "Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure"

- La provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur
- L'incitation à la consommation de substances interdites
- La provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale ou à la violence
- L'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité
- La contrefaçon de marques
- La reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit ou d'une prestation de droits voisins en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle
- Les copies de logiciels commerciaux, pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle

Article 1240 du Code civil : "Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer."

V. DISPONIBILITE DU SERVICE

L'Espace Coworking s'efforce, dans la mesure du possible, de maintenir accessible le service qu'il propose de manière permanente, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir. Il peut donc interrompre l'accès, notamment pour des raisons de maintenance et de mise à niveau ou pour toutes autres raisons, notamment techniques, sans que celui-ci puisse être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions aussi bien pour l'utilisateur que pour tous tiers. L'équipe de l'espace coworking essaiera, toutefois, de tenir les utilisateurs informés de la survenance de ces interruptions.

VI. RGPD

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par **la mairie de SAINT-GELY-DU-FESC** pour la gestion de l'espace de coworking. Vos données personnelles sont gérées au moyen d'un logiciel développé par un prestataire français qui s'est engagé à respecter le RGPD. Les données sont hébergées en France.

Les données seront traitées uniquement aux fins d'administration et d'information de l'espace de coworking dans le cadre de l'exécution de la relation contractuelle entre la mairie de SAINT-GELY-DU-FESC et l'utilisateur.

Les données collectées seront communiquées aux seuls agents habilités de la commune.

Les données sont conservées pendant une durée de 36 mois. (Sauf données financières 120 mois DGP/SIAF/2017/002 du 30 juin 2017)

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Les champs identifiés par un astérisque dans le formulaire d'inscription sur le portail ou l'application sont obligatoires.

A défaut, l'accès et l'inscription au compte coworking, ou encore le traitement des demandes pourraient en être affectés ou rendus impossibles.

L'utilisateur s'engage à ce titre à ne communiquer que des informations loyales et licites.

Il tiendra informé la Ville de tout changement de ces informations.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter cowork@saintgelydufesc.com

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

VII. Droit à l'image

La commune s'engage à respecter le droit à l'image et à ne pas diffuser de photos des mineurs sans l'accord écrit des parents.

Les adultes autorisent la mairie à utiliser l'image de l'utilisateur sur support photographique, informatique ou vidéo pour la présentation et la communication des actions de l'Espace de coworking et/ou de l'atelier des projets sur tout support de communication (réseaux sociaux, site web, affiches, ...)

VIII. Vidéo-protection

Le bâtiment « l'Atelier des Projets » est sous video-protection intérieure et extérieure, enregistré sous le numéro de déclaration 20230337.

Fait à Saint Gély du Fesc, le 5 octobre 2023.

LE MAIRE



Michèle LERNOUT



Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers votants : 25

KP
2023-10-05 / 08

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, S. ALET, P. BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MAROT, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, Ch FAY, C. CREISSENT, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, JF ORTEGA, E. MASSART, CI COURTOIS, JL FELLOUS, Ch PUJOL, V. RIVIERE

ABSENTS : A. MEYOUR a donné procuration à M. LERNOUT
M. PAMS
Ph TRINH-DUC a donné procuration à A. BUFFET
S. RAFFARD a donné procuration à C. CREISSENT
H. TAURAN
N. FABRE
S GODIN
G. FABRE a donné procuration à CI COURTOIS

OBJET : ATELIER DES PROJETS – MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Monsieur Eric STEPHANY, Maire adjoint délégué aux finances, à la vie économique, à la transition digitale, rappelle au conseil municipal la précédente délibération en date du 13 septembre 2022 approuvant les conditions générales d'utilisation de « l'Atelier des Projets ». Il présente l'ensemble des modifications des Conditions Générales d'Utilisations applicables au bon fonctionnement des activités dédiées dans ce bâtiment.

L'ensemble des modifications apparait dans le document projet fourni en annexe. Résumé des modifications :

I.2 Précise l'interdiction de l'utilisation de la salle de détente comme espace de travail.

III.FONCTIONNEMENT : cet article est complété afin de mieux définir l'utilisation des espaces et les personnes pouvant y accéder.

III.3 l'utilisation des salles, du mobilier et du matériel est réservée aux personnes autorisées

III.4 Redéfinit les règles de sanctions en cas d'accès à l'espace par des personnes non autorisées sans changer la notion d'avertissement, puis exclusion temporaire et enfin exclusion définitive de l'espace.

VIII Ajout d'une information : bâtiment sous vidéoprotection

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur STEPHANY, et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les conditions générales d'utilisation de l'atelier des projets tel que présentées.
- Fixe son entrée en vigueur au 6 octobre 2023
- Autorise Madame le Maire à signer les conditions générales d'utilisation et tout autre document nécessaire

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus

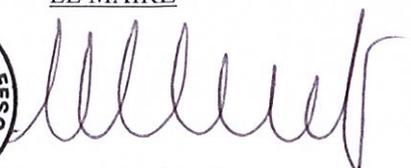
Pour extrait conforme

SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. Le Sous-Préfet
de Lodève le :
et de la publication sur le site internet de la
commune le :




Michèle LERNOUT

Conditions Générales d'utilisation

L'Atelier des Projets

Délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2022 modifié le 5 octobre 2023

I. PRESENTATION DE LA STRUCTURE

1. Identité

TIERS-LIEU : L'Atelier des Projets
L'Atelier des Projets
235 Rue de l'Aven
34980 Saint-Gély-du-Fesc

2. Présentation et objet

Ce tiers lieu est perçu comme un lieu d'échanges pour les entrepreneurs, autoentrepreneurs, entreprises et étudiants. Il répond à une réelle attente des entrepreneurs Saint-Gillois.

Ce projet intègre un ensemble de dispositifs d'accompagnement :

- Un espace de co-working optimisé pour le télétravail,
- Pour les lycéens, les étudiants à la recherche de stage ou de contrat d'alternance,
- Une aide pour les demandeurs d'emplois apporté par le RISE (Relais Infos Service Emploi),
- Un accompagnement économique porté par l'IMPSL (Initiative Montpellier Pic Saint Loup),
- Un espace de formation à l'innovation et au digital
- Un espace d'éveil à la technologie via un fablab encadré par plusieurs associations.

Les espaces communs tels que les couloirs, hall, l'espace de cuisine, les sanitaires et la douche seront en libre accès pour les utilisateurs du tiers-lieu. Les occupants s'occuperont de la gestion des parties communes du tiers lieu (inclus protocole COVID) et des espaces qui leurs sont loués. Cet espace de convivialité sera propice aux échanges.

Ce tiers lieu pourra aussi intégrer des animations.

L'espace détente ne peut en aucun cas être utilisé par les usagers comme un espace de travail. Toute utilisation dudit espace comme un espace de travail sera considéré comme un détournement des règles de fonctionnement de la structure défini à l'article III du présent règlement et sera sanctionné.

3. Public

Cet espace s'adresse aux entrepreneurs, auto-entrepreneurs, télétravailleurs, entreprises, étudiants principalement issus du territoire Saint-Gillois et du grand Pic St Loup. Des actions pourront être menées pour les lycéens et les étudiants.

4. Jours et heures d'ouverture

L'espace est ouvert de 7h à 22h du lundi au samedi sauf autorisation exceptionnelle défini par la collectivité. Chaque personne doit respecter les horaires ci-dessus définis. Avant tout accès à l'espace ou aux équipements audio et vidéo, l'utilisateur doit signaler son arrivée dans les locaux au responsable de l'Atelier des Projets ou utiliser le contrôle d'accès à l'aide de son téléphone ou badge. Il doit également signaler son départ. Des ouvertures ou fermetures ponctuelles particulières pourront être mises en place selon les manifestations organisées par la commune. Le planning de mise à disposition de l'espace sera publié chaque trimestre.

II. PRESENTATION DU GESTIONNAIRE

1. Dénomination

Mairie de Saint-Gély-du-Fesc
B.P. n°2
34981 SAINT GELY DU FESC CEDEX
Tél : 04.67.66.86.00
Représentée par son Maire en exercice.

2. Assurance

Il n'existe pas d'assurance cyber sécurité. Chaque utilisateur est responsable de ces données informatiques. Le gestionnaire a contracté une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés ou subis par les utilisateurs, le personnel et les bénévoles.

III. FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des locaux doit s'organiser pour tous dans le respect de l'autre et des règles établies par le présent règlement, sous l'autorité de la mairie de Saint-Gély-du-Fesc et des animateurs de l'Espace.

En fonction des circonstances, un protocole COVID sera adapté aux mesures en vigueur et devra être respecté.

L'ensemble des espaces partagés ne peuvent être utilisés pour travailler. On définit comme espace partagé, l'ensemble des lieux intérieur ou extérieur qui ne sont pas des bureaux, salles de réunion ou locaux privés. Ces espaces partagés ne peuvent pas être utilisés à des fins similaires que celles des espaces de travail ou pour toute activité empêchant les autres utilisateurs de jouir de l'espace librement. Seuls les membres peuvent accéder au tiers-lieux (intérieur et extérieur parking inclus). On définit comme membre les locataires des bureaux ainsi que les co-workers ayant une réservation valide tel que défini dans le règlement de « Co-Work By Saint-Gély ». En aucun cas un co-worker ayant une réservation terminée ne peut rester dans les lieux intérieurs ou extérieurs de l'Atelier des projets.

1. Vol et perte

Par mesure de sécurité, il est recommandé d'éviter d'apporter tout objet de valeur. Les adhérents sont seuls responsables de leurs affaires personnelles. La commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration.

2. La consommation d'alcool, de tabac et de produits stupéfiants

La consommation d'alcool et de produits stupéfiants est interdite aux abords et dans l'enceinte du bâtiment. En application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, il est également interdit de fumer dans l'ensemble de la structure.

3. Utilisation des équipements

Les salles et le mobilier doivent être respectés. Ils sont réservés aux membres.

Le matériel mis à disposition des adhérents sans contre-partie financière ne doit pas faire l'objet de monopolisation ou de dégradation. En dehors des équipements fixes compris dans les salles et dans un souci d'équité entre les utilisateurs, l'utilisation des équipements dit « mobile » pourra être limitée à 30 minutes par personne. L'animateur présent est habilité à décider en fonction des circonstances de l'application de cette mesure. On comprends dans les équipements mobiles : les paper-boards, les outils sur chariot et tout équipement qui pourra être déplacé d'une salle à une autre.

4. Discipline et sanctions

Tout manque de respect envers le personnel ou les autres utilisateurs, tout comportement incorrect ou indiscipliné, toute dégradation volontaire de matériel ou de mobilier, ainsi que toute entrave au présent règlement seront immédiatement signalés par le personnel d'animation à la mairie et pourront être sanctionnés.

La sanction est laissée à l'appréciation du gestionnaire en fonction de la gravité des faits, mais peut aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

Les réparations et remises en état de dégradations commises sur le mobilier ou le matériel seront effectuées aux frais des personnes responsables ou de leurs représentants.

Il est à ce titre précisé que toute utilisation d'espace(s) intérieur(s) ou extérieur(s) sans être membre tel que défini dans le présent règlement est considéré comme une entrave grave au règlement pouvant permettre l'exclusion.

En cas de constatation d'une utilisation d'espace(s) intérieur(s) ou extérieur(s) sans réservation complète ou partielle (dépassement du temps alloué par la réservation), le ou les contrevenant recevront un mail de rappel à l'ordre et leurs comptes/badges seront suspendus jusqu'au paiement des sommes dues.

En cas de première récidive, le ou les contrevenant seront exclus pour une durée d'un mois.

En cas de seconde récidive, une décision exclusion définitive sera prise par le gestionnaire.

Il est également précisé que, s'agissant des utilisateurs membres d'une société, les sanctions précitées s'appliqueront à la société dans son ensemble.

En cas d'exclusion, pour quelque cause que ce soit, aucun remboursement ne pourra être demandé.

Cet espace est un lieu de professionnalisation qui implique le respect de chacun (utilisation du téléphone portable, discussions et échanges dans le respect du travail et des missions de chacun).

IV. Charte Informatique et internet

Prévention des fraudes et respect d'autrui

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- De s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur
- De modifier ou détruire des informations ne lui appartenant pas
- D'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation
- D'intercepter des communications privées, qu'il s'agisse de courrier électronique ou de dialogue direct
- De porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants ou à caractère raciste
- D'interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes
- De se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé
- D'afficher (notamment via un site réputé interdit) des images ou textes de nature violente, pornographique, sectaire, diffamatoire, discriminante et/ou attentatoire à la dignité humaine.
- Tout téléchargement doit être fait légalement (HADOPI...)

Les contrevenants s'exposeraient, le cas échéant, à une sanction, voire à des poursuites judiciaires en fonction de la gravité des faits.

La responsabilité éditoriale concernant les publications écrites et numériques des utilisateurs.

Toute diffusion de travaux sur l'internet (via notamment les blogs ou les réseaux sociaux) doit respecter les libertés et les droits fondamentaux de l'individu.

Le droit de propriété, y compris intellectuelle

L'installation et la reproduction d'une œuvre sur site suppose l'autorisation du titulaire des droits d'auteurs.

Le respect de l'ordre public et de la personne privée

La circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 (RLR 551-2) énonce les règles de déontologie de la presse (loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de Presse).

Sont ainsi, notamment mais pas exclusivement, interdits et pénalement sanctionnés :

- L'atteinte à la vie privée d'autrui
- La diffamation : "Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps (groupe social constitué) auquel il est imputé est une diffamation"
- L'injure : "Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure"
- La provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur
- L'incitation à la consommation de substances interdites
- La provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale ou à la violence
- L'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité
- La contrefaçon de marques
- La reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit ou d'une prestation de droits voisins en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle
- Les copies de logiciels commerciaux, pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle

Article 1240 du Code civil : "Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer."

V. DISPONIBILITE DU SERVICE

L'Atelier des Projets s'efforce, dans la mesure du possible, de maintenir accessible le service qu'il propose de manière permanente, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir. Il peut donc interrompre l'accès, notamment pour des raisons de maintenance et de mise à niveau ou pour toutes autres raisons, notamment techniques, sans que celui-ci puisse être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions aussi bien pour l'utilisateur que pour tous tiers. L'équipe de l'espace de l'Atelier des Projets essaiera, toutefois, de tenir les utilisateurs informés de la survenance de ces interruptions.

VI. RGPD

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la **mairie de SAINT-GELY-DU-FESC** pour la gestion du tiers-lieu. Vos données personnelles sont gérées au moyen d'un logiciel développé par un prestataire français qui s'est engagé à respecter le RGPD. Les données sont hébergées en France.

Les données seront traitées uniquement aux fins d'administration et d'information de l'espace partagé dans le cadre de l'exécution de la relation contractuelle entre la mairie de SAINT-GELY-DU-FESC et l'utilisateur.

Les données collectées seront communiquées aux seuls agents habilités de la commune.

Les données sont conservées pendant une durée de 36 mois. (Sauf données financières 120 mois DGP/SIAF/2017/002 du 30 juin 2017)

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Les champs identifiés par un astérisque dans le formulaire d'inscription sur le portail ou l'application sont obligatoires. A défaut, l'accès et l'inscription au compte Atelier des Projets, ou encore le traitement des demandes pourraient en être affectés ou rendus impossibles.

L'utilisateur s'engage à ce titre à ne communiquer que des informations
Il tiendra informer la Ville de tout changement de ces informations

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter cwork@saintgelydufesc.com
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

VII. Droit à l'image

La commune s'engage à respecter le droit à l'image et à ne pas diffuser de photos des mineurs sans l'accord écrit des parents.

Les adultes autorisent la mairie à utiliser l'image de l'utilisateur sur support photographique, informatique ou vidéo pour la présentation et la communication des actions de l'Atelier des projets sur tout support de communication (réseaux sociaux, site web, affiches, ...).

Ce droit à l'image s'applique aussi pour les utilisateurs des entités qui y sont hébergés (Co-Work By Saint-Gély, Fablab ...).

VIII. Video-protection

Le bâtiment « l'Atelier des Projets » est sous video-protection intérieure et extérieure, enregistré sous le numéro de déclaration 20230337.

Fait à Saint Gély du Fesc, le 5 octobre 2023.

LE MAIRE


The image shows the official seal of the Municipality of Saint-Gély-du-Fesc, Hérault, on the left. To its right is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M LERNOUT'.

Michèle LERNOUT



Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers votants : 25

KP

2023-10-05 / 09

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, S. ALET, P. BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MAROT, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, Ch FAY, C. CREISSENT, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, JF ORTEGA, E. MASSART, CI COURTOIS, JL FELLOUS, Ch PUJOL, V. RIVIERE

ABSENTS : A. MEYOUR a donné procuration à M. LERNOUT
M. PAMS
Ph TRINH-DUC a donné procuration à A. BUFFET
S. RAFFARD a donné procuration à C. CREISSENT
H. TAURAN
N. FABRE
S GODIN
G. FABRE a donné procuration à CI COURTOIS

OBJET : ESPACE COWORKING – TARIFICATION A COMPTEUR DU 6 OCTOBRE 2023

Monsieur Eric STEPHANY, Maire adjoint délégué aux finances, à la vie économique, à la transition digitale rappelle au conseil municipal la précédente délibération en date du 6 juillet 2023 approuvant les tarifs de l'espace coworking.

Afin de mettre les tarifs en harmonie avec les CGU présentées ce jour au conseil municipal, Monsieur STEPHANY propose la suppression du paragraphe concernant les impayés.

Les autres tarifs ne sont pas impactés par ces changements.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur STEPHANY, et, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'appliquer les tarifs suivants à compter du 6 octobre 2023 :

Espaces	Horaire/forfaitaire	Tarifs locataire	Tarifs non locataire
Openspace et bureau silencieux	Par demi-journée	5 €	5 €
Openspace et bureau silencieux pour les étudiants	Par demi-journée	2.50 €	2.50 €
Location d'un bureau open space	Au mois	150 €	150 €
Location d'un bureau open space lorsque l'espace est fermé plus de 4 jours ouvrables dans le mois pour des besoins municipaux.	Au mois	130 €	130 €
Salle 2	Par heure	3 €	5 €
Salle 4	Par heure	2 €	4 €
Salle 11	Par heure	2 €	4 €
Salle 17	Par heure	3 €	7 €
Salle 18	Par heure	3 €	7 €
Salle 38	Par plage horaire : 8h-12h, 12h-17h, 17h-22h	Non applicable	50 €
Salle 38	Par heure	5 €	Non applicable
Badge	Par unité	5 €	5 €
Privatisation de la salle détente	Soirée : 18h-22h	200 €	200 €
Privatisation du coworking	Week-end : Vendredi 18h au Samedi 22h	500 €	500 €

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus

Envoyé en préfecture le 12/10/2023
Reçu en préfecture le 12/10/2023
Publié le
ID : 034-213402555-20231012-20231005_09-DE



SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. Le Sous-Préfet
de Lodève le :
et de la publication sur le site internet de la
commune le :



Michèle LERNOUT



Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers votants : 25

TB
2023-10-05 / 10

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, S. ALET, P. BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MAROT, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, Ch FAY, C. CREISSENT, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, JF ORTEGA, E. MASSART, CI COURTOIS, JL FELLOUS, Ch PUJOL, V. RIVIERE

ABSENTS : A. MEYOUR a donné procuration à M. LERNOUT
M. PAMS
Ph TRINH-DUC a donné procuration à A. BUFFET
S. RAFFARD a donné procuration à C. CREISSENT
H. TAURAN
N. FABRE
S GODIN
G. FABRE a donné procuration à CI COURTOIS

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET 2023

Monsieur Éric STEPHANY, Maire adjoint chargé des finances, présente le projet de décision modificative n°2 pour l'année 2023 aux membres présents de l'assemblée. Il s'agit d'intégrer les nouvelles dépenses et recettes présentées dans le document en annexe.

La vue globale de ce document budgétaire par section est la suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement : 158 500 €

Chapitre 011 : 123 000 € (70 000 loyers gendarmerie CDC + 43 000 sécurité +10 000 euros sécurité informatique)
Chapitre 012 : 33 000 €
Chapitre 65 : 2 500€

Recettes de fonctionnement : 158 500 €

Chapitre 73 : (+79 500 € TFCE) ;
Chapitre 74 : (+79 000 € dotation forfaitaire)

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de monsieur STEPHANY et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte la décision modificative N°2

Ainsi délibéré les an, jours, mois que dessus

Pour extrait conforme,

SECRETARE DE SEANCE

LE MAIRE

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. Le Sous-Préfet
de Lodève le :
et de la publication sur le site internet de la
commune le :



Michèle LERNOUT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL



Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers votants : 25

TB
2023.10.05/11

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, S. ALET, P. BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MAROT, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, Ch FAY, C. CREISSENT, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, JF ORTEGA, E. MASSART, CI COURTOIS, JL FELLOUS, Ch PUJOL, V. RIVIERE

ABSENTS : A. MEYOUR a donné procuration à M. LERNOUT
M. PAMS
Ph TRINH-DUC a donné procuration à A. BUFFET
S. RAFFARD a donné procuration à C. CREISSENT
H. TAURAN
N. FABRE
S GODIN
G. FABRE a donné procuration à CI COURTOIS

OBJET : MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT POUR L'AMENAGEMENT DE LA RUE DU PATUS

Vu l'article L.2311-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'instruction comptable M14 et M57 à compter de l'exercice 2024,

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Ainsi, l'autorisation budgétaire a une portée limitée dans le temps et doit être renouvelée chaque année.

Instrument de pilotage et instrument financier, la procédure AP/CP (autorisation de programme et crédit de paiement) favorise une gestion pluriannuelle de l'investissement en rendant plus aisé le pilotage de la réalisation des programmes. Elle donne une vision globale de la politique d'investissement et facilite les choix et les arbitrages politiques.

Les AP/CP permettent un allègement du budget et présentation plus simple mais nécessite un suivi rigoureux :

1. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer par la signature d'un marché par exemple ;
2. Le suivi AP/CP s'effectue par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M14 et M57 à partir de l'exercice 2024.

Afin de limiter les ouvertures de crédits annuels aux besoins de mandatement de chaque exercice tout en améliorant la lisibilité financière pluriannuelle des comptes, le CGCT offre la possibilité de gérer certains crédits d'investissement en Autorisation de Programme et Crédits de paiement (AP/CP).

Pour mémoire l'AP constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées juridiquement pour le financement d'une opération. Elle demeure valable dans la limite de la durée adoptée par le Conseil avec la possibilité d'être révisée annuellement, voire annulée.

Les CP sont la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'AP.

Pour chaque projet ainsi géré, il est indiqué un montant global d'AP, une durée, et une répartition des CP par exercice.

Cette délibération concerne :

- La création d'une AP/CP pour l'aménagement de la rue du PATUS. L'année 2023 a été consacrée aux études préalables et à un début d'exécution des travaux pour une livraison fin 2024.

Compte tenu de l'évolution des prix entre l'évaluation financière du projet et le commencement des travaux l'enveloppe globale des prestations est aujourd'hui estimée à 1 295 000 € TTC.

Pour ce projet, il est indiqué un montant, une durée et une répartition par exercice des CP mentionnés. Ce découpage prévisionnel indique les montants susceptibles d'être mobilisés chaque année. Toutefois, la réalité opérationnelle montre que des ajustements annuels seront nécessaires.

Les caractéristiques de cette autorisation de programme sont les suivantes :

Autorisation de programme 2023-001 : AMENAGEMENT RUE DU PATUS

AP	CP 2023	CP 2024	Recettes prévisionnelles
1 295 000 €	246 833 €	1 048 167 €	<u>Autofinancement :</u> 1 185 000 € <u>Conseil Départemental de l'Hérault :</u> 80 000 € au titre du FAIC 2022 <u>Communauté de commune du Grand Pic Saint Loup :</u> 30 000 € au titre du fonds de concours 2022

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur STEPHANY, et, après en avoir délibéré, par 20 voix pour et 5 abstentions (Ch. Pujol/J. L. Fellous/V. Rivière/Cl. Courtois/G. Fabre)

- Adopte la mise en place des AP/CP pour l'opération « aménagement rue du Patus » pour les montant précités

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus

Pour extrait conforme

SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

Certifié exécutoire
 compte tenu de la transmission à M. Le Sous-Préfet
 de Lodève le :
 et de la publication sur le site internet de la
 commune le :



Michèle LERNOUT



Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers votants : 25

TB

2023.10.05 /12

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, S. ALET, P. BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MAROT, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, Ch FAY, C. CREISSENT, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, JF ORTEGA, E. MASSART, CI COURTOIS, JL FELLOUS, Ch PUJOL, V. RIVIERE

ABSENTS : A. MEYOUR a donné procuration à M. LERNOUT
M. PAMS
Ph TRINH-DUC a donné procuration à A. BUFFET
S. RAFFARD a donné procuration à C. CREISSENT
H. TAURAN
N. FABRE
S GODIN
G. FABRE a donné procuration à CI COURTOIS

OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024

Monsieur Eric STEPHANY, Maire adjoint chargé des finances, rappelle que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de fongibilité des crédits : la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Saint Gély-du-Fesc son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne Budget Primitif n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir approuver le passage à la nomenclature M57 développée pour la commune de Saint-Gély-du-Fesc à compter du budget primitif 2024.

Vu

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'avis favorable du comptable du 18/09/2023

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur STEPHANY, après en avoir délibéré, à 23 voix pour et 2 abstentions (Ch. Pujol/J. L. Fellous)

- Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Saint-Gély-du-Fesc
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus

Pour extrait conforme

SECRETARE DE SEANCE

LE MAIRE

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. Le Sous-Préfet
de Lodève le :
et de la publication sur le site internet de la
commune le :



Michèle LERNOUT



Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers votants : 25

TB
2023-10-05 /13

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOU, Maire.

PRESENTS : M. LERNOU, E. STEPHANY, L. CAPELLI, S. ALET, P. BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MAROT, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, Ch FAY, C. CREISSENT, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, JF ORTEGA, E. MASSART, CI COURTOIS, JL FELLOUS, Ch PUJOL, V. RIVIERE

ABSENTS : A. MEYOUR a donné procuration à M. LERNOU
M. PAMS
Ph TRINH-DUC a donné procuration à A. BUFFET
S. RAFFARD a donné procuration à C. CREISSENT
H. TAURAN
N. FABRE
S GODIN
G. FABRE a donné procuration à CI COURTOIS

**OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER APPLICABLE A
COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024**

Monsieur Eric STEPHANY, Maire adjoint chargé des finances rappelle la délibération précédente portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Il précise dans le cadre de la norme M57 que la commune s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024. Cette démarche nécessite de modifier et de rédiger certaines procédures internes.

C'est pourquoi la commune de Saint Gély du Fesc souhaite se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

La rédaction du RBF a pour objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- De décrire les procédures de la collectivité
- De créer un référentiel commun
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes

La durée de validité du RBF correspond à celui du mandat. Sa mise à jour se fera par délibération.

La commission des finances, lors de sa séance du 02/10/2023 a émis un avis favorable.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur STEPHANY, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve à l'unanimité le règlement budgétaire et financier applicable au 1^{er} janvier 2024.

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus

Pour extrait conforme

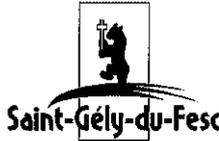
SECRETARE DE SEANCE

LE MAIRE

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. Le Sous-Préfet
de Lodève le :
et de la publication sur le site internet de la
commune le :



Michèle LERNOU



Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers votants : 25

TB

2023.10.05/14

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, S. ALET, P. BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MAROT, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, Ch FAY, C. CREISSENT, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, JF ORTEGA, E. MASSART, Cl COURTOIS, JL FELLOUS, Ch PUJOL, V. RIVIERE

ABSENTS : A. MEYOUR a donné procuration à M. LERNOUT
M. PAMS
Ph TRINH-DUC a donné procuration à A. BUFFET
S. RAFFARD a donné procuration à C. CREISSENT
H. TAURAN
N. FABRE
S GODIN
G. FABRE a donné procuration à Cl COURTOIS

OBJET : AMORTISSEMENT AU PRORATA TEMPORIS DES IMMOBILISATIONS A COMPTER DE 1^{ER} JANVIER 2024.

Monsieur Eric STEPHANY, Maire adjoint chargé des finances, rappelle que la dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du même Code explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.
- des terrains autres que les gisements de terrains.
- des biens immeubles non productifs de revenus.
- des œuvres d'art.
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif. Par délibération en date du 30 juin dernier, le Conseil Municipal a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 pour les budgets de la ville gérés en M14 actuellement.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement à l'exception des biens culturels et historiques.

La M57 a modifié à partir du 1er janvier 2021, les subdivisions comptables des natures 216 de la M14 relatives aux collections et œuvres d'art. Les comptes 216 de la M57 sont désormais relatifs aux biens historiques et culturels dont les subdivisions concernant les dépenses ultérieures immobilisées (soit les travaux réalisés sur un bien historique ou culturel de type restauration) deviennent amortissables et pour lesquelles il est donc nécessaire de définir une durée d'amortissement.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans ;

- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximum de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,



- o trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
- o quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Il est donc proposé de conserver les durées d'amortissement appliquées en M14 pour la commune de Saint-Gély-du-Fesc qui correspondent aux durées probables d'utilisation des biens concernés, et de créer deux nouvelles durées d'amortissement pour les dépenses ultérieures immobilisées des biens historiques et culturels.

L'instruction M57 prévoit cependant que l'amortissement est réalisé *au prorata temporis* du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service. Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune de Saint-Gély-du-Fesc calcule ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif *au prorata temporis* s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Au 1er janvier 2024, la commune de Saint-Gély-du-Fesc adoptera ainsi un calcul de ses amortissements *au prorata temporis* pour les nouvelles acquisitions.

Le Conseil Municipal est invité à rappeler que les règles de gestion ci-dessous restent inchangées et continueront de s'appliquer :

- les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du conseil municipal.
- Les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 500 euros TTC sont considérés comme du consommable et sont imputés sur les natures dédiées de la section de fonctionnement.
- les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 1 500 euros sont amortis sur une année.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur STEPHANY, et, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- acter l'application de la règle de l'amortissement linéaire *au prorata temporis* pour les budgets de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.
- approuver les durées d'amortissement ci-dessous pour les budgets de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 :

Catégorie de biens amortis	Durée	Article/Immobilisation
Biens de faible valeur en deçà duquel ils sont considérés comme des dépenses de fonctionnement = 500 € TTC par unité		
Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur 1 an : 1 500 € TTC par unité.	1 an	
Immobilisation incorporelles		
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5 ans	202
Frais d'études, de recherches et de développement et frais d'insertion	5 ans	203
Subventions d'équipement versées biens mobiliers, matériels, études	5 ans	204xx1

Subventions d'équipement versées biens immobiliers et installations	30 ans	Envoyé en préfecture le 16/10/2023 Reçu en préfecture le 16/10/2023
Subventions d'équipement versées projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans	Publié le ID : 034-213402555-20231005-FIN_2023_18-DE
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	5 ans	205
Autres immobilisations incorporelles	5 ans	208
Immobilisation corporelles		
Matériel		
Informatique		
Bureau		
Pédagogique		
Communication		
Nettoyage	5 ans	
Cuisine		
Sécurité		
Santé		
Garage, Atelier		
Divers		
Véhicule police Municipale	5 ans	
Véhicules		
Gros équipement de cuisine		
Gros équipement garage, atelier	10 ans	
Gros équipements sportifs		
Gros équipements de sécurité		
Gros équipement divers		
Balayeuse	8 ans	
Gros mobilier	15 ans	
Agencement et aménagement de bâtiments, installations électriques et téléphoniques et autres	15 ans	
Plantation d'arbres et arbustes	20 ans	
Bâtiments et immeubles productifs de revenus	25 ans	
Autres immobilisations corporelles	10 ans	
Biens historiques et culturels immobiliers	15 ans	
Biens historiques et culturels mobiliers	5 ans	

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus

Pour extrait conforme

SECRETARE DE SEANCE

LE MAIRE

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M.
Le Sous-Préfet de Lodève le :
et de la publication sur le site internet
de la commune le :



Michèle LERNOUT



Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers votants : 25

/SN

2023-10-05 / 15

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, S. ALET, P. BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MAROT, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, Ch FAY, C. CREISSENT, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, JF ORTEGA, E. MASSART, CI COURTOIS, JL FELLOUS, Ch PUJOL, V. RIVIERE

ABSENTS : A. MEYOUR a donné procuration à M. LERNOUT
M. PAMS
Ph TRINH-DUC a donné procuration à A. BUFFET
S. RAFFARD a donné procuration à C. CREISSENT
H. TAURAN
N. FABRE
S GODIN
G. FABRE a donné procuration à CI COURTOIS

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « PIC ST LOUP ANIMAL NATURE » - 2^{ème} REPARTITION

Monsieur Eric STEPHANY, Maire adjoint chargé des finances, informe les membres de l'assemblée d'une demande de subvention supplémentaire pour l'année 2023 formulée par l'association « Pic St Loup Respect Animal Nature »

Cette association intervient sur le territoire communal afin notamment de limiter la prolifération des chats errants en finançant des campagnes de stérilisation et de suivi sanitaire. Au vu des factures présentées, il convient d'attribuer à l'association une nouvelle somme de 1 000 € afin qu'elle puisse poursuivre son activité.

- Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur STEPHANY, et, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- Décide d'attribuer une subvention complémentaire de 1 000 € à l'association « Pic St Loup Respect Animal Nature » pour l'année 2023,
 - Précise que le crédit est prévu au budget à l'article 6574.

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus

Pour extrait conforme

SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. Le Sous-Préfet
de Lodève le :
et de la publication sur le site internet de la
commune le :



Michèle LERNOUT



MB

2023-10-05 / 16

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT-GELY-DU-FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, S. ALET, P. BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MAROT, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, Ch FAY, C. CREISSENT, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, JF ORTEGA, E. MASSART, Cl COURTOIS, JL FELLOUS, Ch PUJOL, V. RIVIERE

ABSENTS : A. MEYOUR a donné procuration à M. LERNOUT
M. PAMS
Ph TRINH-DUC a donné procuration à A. BUFFET
S. RAFFARD a donné procuration à C. CREISSENT
H. TAURAN
N. FABRE
S GODIN
G. FABRE a donné procuration à Cl COURTOIS

OBJET : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES - AVENANT N°3

Monsieur Sylvain ALET, Maire Adjoint chargé du Péri-scolaire rappelle aux membres de l'assemblée les délibérations des 28 juin 2018, 22 novembre 2018 et 13 septembre 2022 relatives au règlement de fonctionnement des services périscolaires.

Afin de lever toute ambiguïté, il est nécessaire de préciser les règles relatives à l'administration de médicaments durant le temps périscolaire. Aussi, Monsieur ALET propose de compléter par avenant le point 1) 2-c) du règlement de fonctionnement des services périscolaires comme suit :

c. La prise de médicaments :

« Le personnel des services périscolaires dispose d'une pharmacie pour soigner les enfants qui se blesseraient légèrement.

En revanche, **aucun médicament ou produit actif ne sera donné même sur présentation d'une ordonnance** en application du Code de la santé publique qui pose le principe général d'une interdiction de donner un médicament par une personne qui n'est pas membre du corps médical.

Le seul acte possible est **une aide à la prise de médicament** incluant notamment un rappel de l'heure de prise du traitement, la fourniture d'un verre d'eau, veiller à la bonne conservation du médicament ... Il s'agit alors d'un acte de la vie courante qui suppose que l'enfant qui prend le médicament ait la capacité de réaliser ce geste seul.

Cette condition exclut les enfants de moins de 6 ans, ainsi que tout élève qui ne disposerait pas de la capacité et du discernement nécessaire pour procéder seul à cette prise médicamenteuse.

Enfin, seul le Directeur de l'ALP (ou la Directrice) ou le référent (ou la référente) du site est habilité en situation d'urgence et uniquement dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé, à donner le traitement prescrit.

En cas de problème médical, tout enfant est conduit au service des urgences par les pompiers ou le SAMU.

Les informations portées sur la fiche sanitaire doivent être à jour. Les parents ont l'obligation d'informer la mairie de tout problème médical ou allergique auquel est sujet l'enfant.

En cas d'accident ou de maladie, ils sont immédiatement informés par téléphone de la situation et sont tenus de venir chercher leur enfant dans les plus brefs délais. »

Le Conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur ALET, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°3 au règlement de fonctionnement des services périscolaires tel que présenté,
- Autorise son application immédiate.

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 034-213402555-20231005-ADM_2023_15-DE



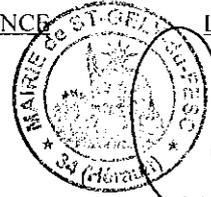
Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. Le Sous-Préfet
de Lodève le :
et de la publication sur le site internet de la
commune le :

SECRETARE DE SEANCE

LE MAIRE



Michèle LERNOUT



Saint-Gély-du-Fesc

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 034-213402555-20231005-ADM_2023_11-DE



**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DES SERVICES PERISCOLAIRES
(adopté le 28 juin 2018)**

AVENANT N°3

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2023

MB

Le présent avenant a pour objet de compléter le point 1) 2-c) du règlement de fonctionnement des services périscolaires :

1) DISPOSITIONS COMMUNES

2: Conditions d'accueil des enfants

c. La prise de médicaments :

Le personnel des services périscolaires dispose d'une pharmacie pour soigner les enfants qui se blesseraient légèrement.

En revanche, **aucun médicament ou produit actif ne sera donné même sur présentation d'une ordonnance** en application du Code de la santé publique qui pose le principe général d'une interdiction de donner un médicament par une personne qui n'est pas membre du corps médical.

Le seul acte possible est **une aide à la prise de médicament** incluant notamment un rappel de l'heure de prise du traitement, la fourniture d'un verre d'eau, veiller à la bonne conservation du médicament ... Il s'agit alors d'un acte de la vie courante qui suppose que l'enfant qui prend le médicament ait la capacité de réaliser ce geste seul.

Cette condition exclut les enfants de moins de 6 ans, ainsi que tout élève qui ne disposerait pas de la capacité et du discernement nécessaire pour procéder seul à cette prise médicamenteuse.

Enfin, seul le Directeur de l'ALP (ou la Directrice) ou le référent (ou la référente) du site est habilité en situation d'urgence et uniquement dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé, à donner le traitement prescrit.

En cas de problème médical, tout enfant est conduit au service des urgences par les pompiers ou le SAMU.

Les informations portées sur la fiche sanitaire doivent être à jour. Les parents ont l'obligation d'informer la mairie de tout problème médical ou allergique auquel est sujet l'enfant.

En cas d'accident ou de maladie, ils sont immédiatement informés par téléphone de la situation et sont tenus de venir chercher leur enfant dans les plus brefs délais.

Fait à Saint-Gély-du-Fesc,

Le 10 octobre 2023



LE MAIRE

Michèle LERNOUT



MB

2023-10-05 / 17

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT-GELY-DU-FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, S. ALET, P. BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MAROT, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, Ch FAY, C. CREISSENT, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, JF ORTEGA, E. MASSART, CI COURTOIS, JL FELLOUS, Ch PUJOL, V. RIVIERE

ABSENTS : A. MEYOUR a donné procuration à M. LERNOUT
M. PAMS
Ph TRINH-DUC a donné procuration à A. BUFFET
S. RAFFARD a donné procuration à C. CREISSENT
H. TAURAN
N. FABRE
S GODIN
G. FABRE a donné procuration à CI COURTOIS

OBJET : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) « LES GALOPINS » - AVENANT N°3

Monsieur Sylvain ALET, Maire Adjoint chargé de la Jeunesse et des accueils de loisirs rappelle aux membres de l'assemblée les délibérations des 28 juin 2018, 27 septembre 2018 et 6 mars 2020 relatives au règlement de fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) « Les Galopins »

Afin de lever toute ambiguïté, il est nécessaire de préciser les règles relatives à l'administration de médicaments au sein de cette structure. Aussi, Monsieur ALET propose de compléter par avenant le point d) de l'article 5 du règlement de fonctionnement de l'ALSH « Les Galopins » comme suit :

Article 5- Vie au sein de l'ALSH « Les Galopins »

d) Santé :

(.....)

La Direction de l'ALSH dispose d'une pharmacie pour soigner les enfants qui se blesseraient légèrement.

En revanche, **aucun médicament ou produit actif ne sera donné même sur présentation d'une ordonnance** en application du Code de la santé publique qui pose le principe général d'une interdiction de donner un médicament par une personne qui n'est pas membre du corps médical.

Le seul acte possible est **une aide à la prise de médicament** incluant notamment un rappel de l'heure de prise du traitement, la fourniture d'un verre d'eau, veiller à la bonne conservation du médicament ... Il s'agit alors d'un acte de la vie courante qui suppose que l'enfant qui prend le médicament ait la capacité de réaliser ce geste seul.

Cette condition exclut les enfants de moins de 6 ans, ainsi que tout enfant qui ne disposerait pas de la capacité et du discernement nécessaire pour procéder seul à cette prise médicamenteuse.

Enfin, seul le Directeur de l'ALSH (son Adjointe ou l'un des trois référents du site) est habilité en situation d'urgence et uniquement dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé à donner le traitement prescrit.

(.....)

Le Conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur ALET, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°3 au règlement de fonctionnement de l'ALSH « Les Galopins » tel que présenté,
- Autorise son application immédiate.

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 034-213402555-20231005-ADM_2023_12-DE



Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. Le Sous-Préfet
de Lodève le :
et de la publication sur le site internet de la
commune le :

SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE



Michèle LERNOUT

**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS
HEBERGEMENT « LES GALOPINS »**

(adopté le 28 juin 2018)

AVENANT N°3

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2023

MB

Le présent avenant a pour objet de compléter le point d) de l'article 5 du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Les Galopins » :

Article 5- Vie au sein de l'ALSH « Les Galopins »

d) Santé :

(.....)

La Direction de l'ALSH dispose d'une pharmacie pour soigner les enfants qui se blesseraient légèrement.

En revanche, **aucun médicament ou produit actif ne sera donné même sur présentation d'une ordonnance** en application du Code de la santé publique qui pose le principe général d'une interdiction de donner un médicament par une personne qui n'est pas membre du corps médical.

Le seul acte possible est **une aide à la prise de médicament** incluant notamment un rappel de l'heure de prise du traitement, la fourniture d'un verre d'eau, veiller à la bonne conservation du médicament ... Il s'agit alors d'un acte de la vie courante qui suppose que l'enfant qui prend le médicament ait la capacité de réaliser ce geste seul.

Cette condition exclut les enfants de moins de 6 ans, ainsi que tout enfant qui ne disposerait pas de la capacité et du discernement nécessaire pour procéder seul à cette prise médicamenteuse.

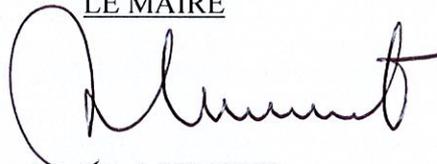
Enfin, seul le Directeur de l'ALSH (son Adjointe ou l'un des trois référents du site) est habilité en situation d'urgence et uniquement dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé à donner le traitement prescrit.

(.....)

Fait à Saint-Gély-du-Fesc,

Le 10 octobre 2023

LE MAIRE



Michèle LERNOUT



Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers votants : 25

MR

2023-10-05/ 18

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, S. ALET, P. BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MAROT, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, Ch FAY, C. CREISSENT, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, JF ORTEGA, E. MASSART, CI COURTOIS, JL FELLOUS, Ch PUJOL, V. RIVIERE

ABSENTS : A. MEYOUR a donné procuration à M. LERNOUT
M. PAMS
Ph TRINH-DUC a donné procuration à A. BUFFET
S. RAFFARD a donné procuration à C. CREISSENT
H. TAURAN
N. FABRE
S GODIN
G. FABRE a donné procuration à CI COURTOIS

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION QUADRIPARTITE DE PARTENARIAT RELATIVE AU PROGRAMME EQUILIBRE PREVENTION DE LA CHUTE ET AUTONOMIE EPCA MACVIA POUR 2023/2024

Madame Christiane NAUDI, Maire adjoint chargée des séniors, du bien vieillir ensemble et de la solidarité, rappelle au Conseil municipal la délibération du 13 septembre 2022 relative à la signature d'une convention quadripartite de partenariat entre la ville, le CHRU de Montpellier, l'Université de Montpellier et l'association FEPCAS visant à mettre en place le programme Equilibre prévention de la chute et autonomie EPCA MACVIA, à destination des seniors de la commune.

Suite à l'intérêt des participants pour cette action, elle informe le conseil municipal du renouvellement de l'opération pour l'année scolaire 2023/2024.

Il s'agit pour la commune de coordonner la mise en œuvre du programme (mise à disposition de salle...), de communiquer auprès de la population, de signer des conventions de stages avec les étudiants en charge d'animer les ateliers, de prendre en charge la rémunération de ces derniers en application des textes en vigueur. Compte tenu de l'organisation des ateliers et du travail pédagogique inhérent à la mise en œuvre du programme, une gratification sera attribuée au(x) stagiaire(s) même si le stage est effectué de façon non continue, et dans la limite de 1500 euros.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Christiane Naudi et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve la convention entre la ville, le CHRU de Montpellier, l'Université Montpellier et l'association FEPCAS,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 et seront inscrits au budget 2024,
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. Le Sous-Préfet
de Lodève le :
et de la publication sur le site internet de la
commune le :

SECRETAIRE DE SEANCE LE MAIRE



Michèle LERNOUT



Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers votants : 25

MR

2023-10-05 / 19

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, S. ALET, P. BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MAROT, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, Ch FAY, C. CREISSENT, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, JF ORTEGA, E. MASSART, CI COURTOIS, JL FELLOUS, Ch PUJOL, V. RIVIERE

ABSENTS : A. MEYOUR a donné procuration à M. LERNOUT
M. PAMS
Ph TRINH-DUC a donné procuration à A. BUFFET
S. RAFFARD a donné procuration à C. CREISSENT
H. TAURAN
N. FABRE
S GODIN
G. FABRE a donné procuration à CI COURTOIS

OBJET : SENIORS – PANIER GARNI OU REPAS DES AINES

Madame Christiane Naudi, Maire adjoint chargée des séniors, du bien vieillir ensemble et de la solidarité, rappelle au conseil municipal qu'un repas à destination des séniors domiciliés sur la commune était organisé chaque année et qu'en raison de la crise sanitaire puis des travaux de l'Espace Georges Brassens, celui-ci n'a pas pu être organisé depuis 2020. En remplacement, en 2021, 2022, 2023, la municipalité a choisi d'offrir des paniers garnis aux aînés, domiciliés sur la commune et répondant aux conditions d'âge.

Elle propose au conseil municipal pour l'année 2024, de permettre aux administrés de choisir entre participer au repas qui se déroulerait le samedi 20 janvier 2024 ou bien bénéficier d'un panier garni (colis) par couple qui serait distribué aux dates prévisionnelles des 15 et 16 janvier 2024.

Les personnes éligibles à l'opération devront :

- être domiciliées sur la commune de Saint-Gély-du-Fesc et être âgées de 69 ans minimum au 31/12/2023
- remettre en mairie le bulletin d'inscription avec l'option retenue avant la date limite qui sera annoncée dans le journal municipal Dialog'.

Pour les couples étant domiciliés à la même adresse, un seul des deux doit avoir l'âge minimum requis pour participer au repas ou pour recevoir un colis pour le foyer.

Madame Christiane Naudi propose de fixer la valeur du panier garni à 45 euros maximum. Elle précise également que la capacité d'accueil pour le repas dans la Salle polyvalente Espace Georges Brassens est limitée à 480 personnes et qu'à défaut de places suffisantes, les personnes inscrites sur liste d'attente se verront attribuer un panier garni par foyer.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Madame Christiane Naudi et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'approuver les conditions d'éligibilité,
- Décide de laisser aux séniors concernés la possibilité de choisir entre le repas ou le colis,
- De fixer la valeur du colis à 45 euros maximum

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus

Pour extrait conforme

SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. Le Sous-Préfet
de Lodève le :
la publication sur le site internet de la commune le :



Michèle LERNOUT



Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 21

Nombre de conseillers votants : 25

MR

2023-10-05/ 20

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOU, Maire.

PRESENTS : M. LERNOU, E. STEPHANY, L. CAPELLI, S. ALET, P. BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MAROT, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, Ch FAY, C. CREISSENT, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, JF ORTEGA, E. MASSART, CI COURTOIS, JL FELLOUS, Ch PUJOL, V. RIVIERE

ABSENTS : A. MEYOUR a donné procuration à M. LERNOU
M. PAMS
Ph TRINH-DUC a donné procuration à A. BUFFET
S. RAFFARD a donné procuration à C. CREISSENT
H. TAURAN
N. FABRE
S GODIN
G. FABRE a donné procuration à CI COURTOIS

OBJET : SAISON CULTURELLE -MISE EN PLACE DE PARTENARIATS AVEC LES MEDIAS

Monsieur Philippe LECLANT, Maire adjoint chargé de la Culture, informe le conseil municipal de la volonté de la commune de mettre en place des partenariats avec différents médias pour consolider le rayonnement de la Saison culturelle de la Devoiselle.

Ils viseront à relayer la programmation sur leurs médias et moyens de communication.

Ces partenariats seront conclus à titre gratuit. La contrepartie pour la ville sera d'insérer les logos de ses partenaires sur les supports d'information de la Saison culturelle de la Devoiselle (programme, affiches, flyers, site internet...).

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur LECLANT, et, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en place de partenariats avec les médias.

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. Le Sous-Préfet
de Lodève le :
et de la publication sur le site internet de la
commune le :

SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE



Michèle LERNOU



Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 21

Nombre de conseillers votants : 25

SD

2023-10-05 / 21

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT-GELY-DU-FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, S. ALET, P. BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MAROT, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, Ch FAY, C. CREISSENT, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, JF ORTEGA, E. MASSART, CI COURTOIS, JL FELLOUS, Ch PUJOL, V. RIVIERE

ABSENTS : A. MEYOUR a donné procuration à M. LERNOUT
M. PAMS
Ph TRINH-DUC a donné procuration à A. BUFFET
S. RAFFARD a donné procuration à C. CREISSENT
H. TAURAN
N. FABRE
S GODIN
G. FABRE a donné procuration à CI COURTOIS

OBJET : RENOUELEMENT DE L'ACTIVITE THEATRE AU COLLEGE FRANÇOIS VILLON - ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 - MODIFICATIF

Madame Michèle LERNOUT, Maire, rappelle à l'assemblée la délibération du 15 mai 2023 relative à l'activité théâtre proposée aux élèves du collège François Villon en partenariat avec le Foyer Socio-éducatif.

Le 5 septembre 2023, M. Christophe DUTEIL, a informé la mairie que depuis de la rentrée 2023/2024 ses interventions concernant les établissements scolaires sont gérées par l'Association « Scène pour Tous » et que la convention précédemment signée avec l'association RIVES est caduque.

Du fait de ce changement, l'activité théâtre au collège sera réalisée en 26 séances de 2 fois une heure le jeudi de 11h30 à 12h30 pour le 1^{er} groupe et de 13h à 14h pour le 2^{ème} groupe, à compter du 12 octobre 2023. Une journée de répétition de 8h00 dont la date reste à déterminer complètera ce planning.

Le coût global de l'activité (3 180 €), et les montants des participations approuvés le 15 mai 2023 demeurent inchangés.

- participation de la mairie : 1 000 € pour l'activité,
- participation des familles : 25 € par enfant pour 26 séances d'une heure et 8h de répétition,
- participation du Foyer socio-éducatif modulable en fonction du nombre d'inscrits.

Le règlement de la prestation théâtre sera effectué par la Mairie à l'Association « Scène pour Tous » à compter de janvier 2024.

Madame LERNOUT propose au conseil municipal de l'autoriser à signer une convention modifiée avec le Foyer Socio-éducatif du collège François Villon pour que les interventions 2023/2024 de Monsieur DUTEIL soient gérées par l'Association « Scène pour tous ».

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame LERNOUT, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à signer la convention modifiée

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. Le Sous-Préfet
de Lodève le :
et de la publication sur le site internet de la
commune le :

SECRETARE DE SEANCE

LE MAIRE



Michèle LERNOUT



MB
2023-10-05 / 22

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 034-213402555-20231005-ADM_2023_14-DE



Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 21

Nombre de conseillers votants : 25

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT-GELY-DU-FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, S. ALET, P. BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MAROT, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, Ch FAY, C. CREISSENT, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, JF ORTEGA, E. MASSART, CI COURTOIS, JL FELLOUS, Ch PUJOL, V. RIVIERE

ABSENTS : A. MEYOUR a donné procuration à M. LERNOUT
M. PAMS
Ph TRINH-DUC a donné procuration à A. BUFFET
S. RAFFARD a donné procuration à C. CREISSENT
H. TAURAN
N. FABRE
S GODIN
G. FABRE a donné procuration à CI COURTOIS

OBJET : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Vu l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R 1111-1-A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
Vu l'arrêté du 6 Décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1050 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
Vu les délibérations n°2023-06 du 16 février 2023 et n° 2023-15 du 24 mai 2023 du Centre de Formation des Maires et des élus locaux,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération du Conseil municipal,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités locales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux (CFMEL) propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du collège des référents déontologues mis en place par délibération n°2023-06 du 16 février 2023 afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du collège des référents déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun et du tarif fixé par arrêté du 6 décembre 2022, soit 120 euros par dossier traité par un référent déontologue et 250 euros pour avis du collège des référents déontologues,

Madame Michèle LERNOUT, Maire, propose pour permettre aux élus de consulter le référent déontologue ou le collège des référents déontologues du CFMEL d'adhérer au service commun mis en place par ce dernier.

Le Conseil municipal ouï l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Désigne le collège de référents déontologues du CFMEL comme référent de la commune de Saint-Gély-du-Fesc
- Décide d'adhérer au service commun du CFMEL dans les conditions ci-dessus exposées,
- Précise que tout conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le collège de référents déontologues nommé pour trois ans et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis seront rendus sont détaillées par un règlement intérieur et rappelées à l'occasion de chaque saisine,
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire,
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. Le Sous-Préfet
de Lodève le :
et de la publication sur le site internet de la
commune le :

SECRETAIRE DE SEANCE

Pour extrait conforme



LE MAIRE

Michèle LERNOUT



Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers votants : 25

TB/SN

2023-10-05 / 23

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, S. ALET, P. BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MAROT, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, Ch FAY, C. CREISSENT, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, JF ORTEGA, E. MASSART, Cl COURTOIS, JL FELLOUS, Ch PUJOL, V. RIVIERE

ABSENTS : A. MEYOUR a donné procuration à M. LERNOUT
M. PAMS
Ph TRINH-DUC a donné procuration à A. BUFFET
S. RAFFARD a donné procuration à C. CREISSENT
H. TAURAN
N. FABRE
S GODIN
G. FABRE a donné procuration à Cl COURTOIS

OBJET : SPL BELLE VISTE – GARANTIE COMMUNALE POUR UN EMPRUNT DE 320 000 €

Madame Michèle LERNOUT, Maire, informe le conseil municipal des travaux en cours pour la réhabilitation du bâtiment de l'EHPAD Belle Viste.

Elle évoque les différents aléas rencontrés lors de l'avancement du chantier et notamment lors de la réalisation des salles de bains préfabriquées. Elle précise par ailleurs, dans le cadre de ces travaux de rénovation, la volonté d'adjoindre une véranda sur l'arrière du bâtiment qui permettra à la résidence Belle Viste de se doter d'une pièce supplémentaire à destination des résidents et des familles.

Afin de financer ces travaux, la Société Publique Locale Belle Viste a négocié un emprunt complémentaire de 320 000 € auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole du Languedoc-Roussillon et sollicite la garantie de la commune à hauteur de 80 %.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant : 320 000 €
- Durée totale : 180 mois (15 ans)
- Périodicité de remboursement : mensuelle
- Taux fixe : 4,49 %

Messieurs Eric STEPHANY, Sylvain ALET et Michel MAROT, en tant que représentants de la commune au sein du conseil d'administration de la SPL Belle Viste ne participent pas au vote.

Le conseil municipal oui l'exposé de Madame le Maire, et, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de garantir à hauteur de 80 % l'emprunt de 320 000 € contracté par la SPL Belle Viste auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole du Languedoc-Roussillon selon les caractéristiques sus indiquées ;
- S'engage, au cas où l'emprunteur, pour quel que motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieux et places ;

- S'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les charges de l'emprunt ;
- Autorise Madame le Maire à intervenir, au nom de la commune, au contrat d'emprunt à souscrire par la SPL Belle Viste.

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. Le Sous-Préfet
de Lodève le :
et de la publication sur le site internet de la
commune le :

SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE



Michèle LERNOUT



Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers votants : 25

RH/DR

2023-10-05/24

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, S. ALET, P. BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MAROT, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, Ch FAY, C. CREISSENT, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, JF ORTEGA, E. MASSART, CI COURTOIS, JL FELLOUS, Ch PUJOL, V. RIVIERE

ABSENTS : A. MEYOUR a donné procuration à M. LERNOUT
M. PAMS
Ph TRINH-DUC a donné procuration à A. BUFFET
S. RAFFARD a donné procuration à C. CREISSENT
H. TAURAN
N. FABRE
S GODIN
G. FABRE a donné procuration à CI COURTOIS

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Madame Michèle LERNOUT, Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique et à l'article 44 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou modifiés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Elle informe l'assemblée qu'il convient de mettre à jour le tableau des emplois, en créant un poste de gardien-brigadier, à temps complet, pour répondre aux besoins permanents des services municipaux.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Madame le Maire, et, après en avoir délibéré à l'unanimité adopte le nouveau tableau des emplois :

GRADE	EFFECTIF	TAUX D'EMPLOI en 35ème	
HORS FILIERE			
Directeur général des services de 10 000 à 20 000 habitants	1	35,00	
Directeur général adjoint des services de 10 000 à 20 000 habitants	1	35,00	
Directeur des services techniques de 10 000 à 20 000 habitants	1	35,00	
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché hors-classe	1	35,00	
Attaché principal	3	35,00	
Attaché territorial	2	35,00	
Rédacteur principal de 1ère classe	3	35,00	
Rédacteur principal de 2ème classe	2	35,00	
Rédacteur territorial	2	35,00	
Adjoint administratif principal 1ère classe	9	35,00	
Adjoint administratif	5	4	35,00
		1	17,50
FILIERE TECHNIQUE			

Ingénieur principal			
Ingénieur			
Technicien territorial	3		35,00
Agent de maîtrise	1		35,00
Adjoint technique principal de 1ère classe	11	8	35,00
		1	33,87
		1	25,76
		1	21,50
Adjoint technique principal de 2ème classe	8	5	35,00
		1	31,48
		1	29,95
		1	26,73
Adjoint technique	34	18	35,00
		1	34,01
		1	33,86
		1	32,89
		1	31,48
		1	30,00
		1	29,88
		1	28,90
		1	28,75
		1	28,31
		1	27,07
		1	26,30
		1	25,75
		1	23,43
1	23,32		
1	22,72		
1	18,25		
FILIERE POLICE			
Chef de service de Police Municipale principal de 1ère classe	2		35,00
Brigadier-chef principal	5		35,00
Gardien-Brigadier	4		35,00
FILIERE SOCIALE			
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1ère classe	7	1	34,60
		3	31,48
		2	30,71
		1	29,18
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2°classe	1		34,43
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
Puéricultrice hors classe (emploi de directrice de crèche)	1		35,00
Puéricultrice de classe normale	1		35,00
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1		35,00
Auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle	3	1	35,00
		2	32,00
Auxiliaire de puériculture de classe normale	6	1	35,00
		2	32,00
		1	31,50
		2	17,50

FILIERE SPORTIVE

Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe

Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe

Educateur des activités physiques et sportives

FILIERE ANIMATION

Adjoint d'animation principal de 1ère classe

Adjoint d'animation principal de 2ème classe

Adjoint d'animation

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

1

35,00

ID : 034-213402555-20231005-RH_2023DEL_11-DE

2

35,00

2

35,00

2

35,00

2

34,48

Total

130

* rappelle que les dispositions des décrets n° 91-875 et 92-1059 s'appliquent à ce tableau.

* rappelle que les crédits nécessaires sont portés au budget de la commune.

Ainsi délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

SECRETARE DE SEANCE

LE MAIRE

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. Le Sous-
Préfet de Lodève le :
et de la publication sur le site internet de la
commune le :



Michèle LERNOUT
Michèle LERNOUT